



La 2^e vie des déchets électriques



Guide pratique Mise en œuvre de la REP (Responsabilité Elargie des Producteurs)

DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT PROFESSIONNELS (DEA)

DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES & ELECTRONIQUES
PROFESSIONNELS (DEEE)

En partenariat avec

Edité par Ecologic
Révision janvier 2017





SOMMAIRE

Préambule	1
Le contexte réglementaire	2
Une approche métier et un guichet unique.....	2
Qui est Ecologic ?	3
1. Solutions et services d'Ecologic.....	4
La réglementation et les obligations qui en découlent.....	5
1. Eléments d'ameublement (EA)	5
1.1. Définition des éléments d'ameublement.....	5
1.2. Qui est concerné ?	5
1.3. Les meubles couverts par l'agrément DEA d'Ecologic	6
1.4. Comment distinguer les éléments d'ameublement professionnels ?	7
1.5. Comment distinguer un DEA d'un Déchet d'Équipement Electrique et Electronique (DEEE) ?.....	7
1.6. Les éléments d'ameublement exclus	7
1.7. Les obligations du metteur sur le marché applicables à la DEA?	8
1.8. La contribution visible (Art. L541-10-6 du Code de l'environnement).....	8
1.9. La procédure d'enregistrement et de déclaration.....	9
Inscription au registre national des producteurs - les informations requises	9
Date d'inscription au registre national des producteurs (SYDEREP).....	10
Déclaration de mises sur le marché des EA - les informations requises	10
Echéancier des déclarations de mises sur le marché au registre national des producteurs (EA et/ou EEE)	11
Echéancier du paiement des contributions (DEA/DEEE)	11
2. Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (DEEE).....	12
2.1. Définition d'un EEE.....	12
2.2. Qui est concerné ?	12
2.3. Les EEE couverts par l'agrément d'Ecologic	13
3. Adhérer à Ecologic	14
Les documents requis pour votre adhésion.....	14
Qui contacter pour adhérer ?.....	14
4. La collecte des DEEE et des DEA	15
Gérer les demandes d'enlèvement	15
Nos barèmes de contributions DEA	16
Nos barèmes de contributions DEEE	17
La Charte Valorestopro®	18



PREAMBULE

Les politiques de collecte sélective et de recyclage des déchets s'appuient de plus en plus sur les filières dites de responsabilité élargie des producteurs (REP). Le principe, qui découle de celui du pollueur-payeur, est de responsabiliser les producteurs des équipements désignés qui ont alors l'obligation de prendre en charge, notamment financièrement, la fin de vie des équipements qu'ils mettent sur le marché. Afin de respecter ces obligations, les producteurs peuvent s'organiser individuellement ou collectivement en s'appuyant sur un éco-organisme.

Le secteur des équipements de la grande cuisine et des métiers de bouche est spécialisé sur la fourniture d'équipements neutres (meubles) et actifs (les équipements électriques). Un producteur de ces équipements peut mettre, indifféremment sur le marché, ces deux types d'équipements.

Ces équipements sont désinstallés au même moment par des installateurs professionnels lors de leur élimination. Les solutions de reprise d'équipement en fin de vie doivent s'intégrer dans le schéma de distribution et installation/désinstallation pour apporter une solution adaptée.

Or ces deux types d'équipement sont soumis à deux filières REP distincte : la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), qui émane d'une directive européenne, et la filière de déchets d'éléments d'ameublement (DEA) qui a pour origine une réglementation française. La mutualisation des services aux producteurs d'équipements et aux détenteurs de déchets permet aux filières à Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) de répondre au défi d'une spécialisation par segments de produits qui complique la logistique, en particulier dans ce secteur.

Ecologic est agréé par les pouvoirs publics sur les deux filières afin de permettre aux producteurs d'équipements de cuisines professionnelles et de métier de bouche de répondre plus efficacement à leur obligation. Ecologic souhaite favoriser la simplicité et l'efficacité pour les détenteurs des déchets afin d'atteindre les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés au travers de la mise en œuvre de ces REP.

René-Louis Perrier, Président d'Ecologic

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) codifié aux articles R543-240 à R543-256 du code de l'environnement : tout metteur sur le marché national a l'obligation de prendre en charge les déchets en fin de vie, soit en créant son propre système soit en adhérant à un éco-organisme.

Décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif à la gestion des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEEE) codifié aux articles R543-172 à R543-206-4 du code de l'environnement : les producteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels sont tenus d'enlever ou de faire enlever, puis de traiter ou de faire traiter à leurs frais les déchets issus des équipements professionnels qu'ils ont mis sur le marché après le 13 août 2005 ainsi que les déchets issus des équipements professionnels mis sur le marché jusqu'à cette date lorsqu'ils les remplacent par des équipements équivalents ou assurant la même fonction.

Ecologic a été agréé sur la filière DEA professionnelle pour les équipements de la catégorie 6 (meubles de cuisine) par Arrêté ministériel du 15 décembre 2015 (DEVP1527892A) : **produits concernés.**

Ecologic a été agréé sur la filière DEEE ménagers pour l'ensemble des DEEE sauf lampes et panneaux photovoltaïques par Arrêté ministériel du 24 décembre 2014 (NOR : DEVP1427652A) et sur la filière DEEE professionnels pour les équipements des catégories 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 (dont les équipements de la grande cuisine et des métiers de bouche) par Arrêté ministériel du 22 décembre 2015 (NOR : DEVP1528524A) : **produits concernés.**

UNE APPROCHE METIER ET UN GUICHET UNIQUE

VALORESTOPRO®, une approche métier et un guichet unique de collecte cohérent, s'appuyant sur une forte synergie entre DEEE et DEA pros, pour la filière des matériels des grandes cuisines et métiers de bouche.

Créé à l'initiative du SYNEG (www.syneg.org), le dispositif VALORESTOPRO® vise deux objectifs :

- d'une part, proposer aux acteurs fabricants, installateurs et utilisateurs de la filière « cuisine professionnelle et métiers de bouche », un guichet unique de collecte et de recyclage des DEEE et DEA pros,
- et d'autre part, promouvoir un label d'identification collectif qui soit reconnu comme l'engagement de toute une filière en faveur de la préservation de l'environnement, et comme la garantie de la conformité des acteurs concernés par la réglementation en vigueur.

Recyclez vos équipements électriques
et meubles de cuisine usagés

* Valorestopro est une marque déposée du Syneg



En partenariat avec

EcoLogic

Eco-organisme agréé par l'Etat
pour la collecte et le recyclage
des DEEE et des DEA

Code de l'Environnement
(Art. R543.172 à R.543-206-4) et
(Art. R543-240 à R543-256-1)



Contactez www.e-dechet.com ou +33 (0)1 30 57 79 14

QUI EST ECOLOGIC ?

ECOLOGIC, créé en décembre 2005, est un éco-organisme agréé par l'Etat pour la gestion des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE ou D3E) tant pour le secteur ménager que professionnel et pour les Eléments d'Ameublement (EA) de la catégorie 6 (meubles de cuisine professionnelle). Il veille au bon fonctionnement de la filière auprès de l'ensemble des acteurs impliqués (producteurs, citoyens, collectivités locales, distributeurs, détenteurs, opérateurs de traitement...), dans un souci de performance, de clarté et de respect de l'environnement.

Le capital d'Ecologic, Société par Actions Simplifiée(SAS) est de 78 000 € réparti également entre chaque actionnaire.



Nous comptons à ce jour treize actionnaires: Ecologic ne verse pas de jetons de présence à ses administrateurs ni de dividendes.

Ecologic est un **éco-organisme agréé par l'état** qui présente de nombreuses particularités inhérentes à son statut **de société privée à but non lucratif** et à sa mission **d'intérêt général** conférée par les pouvoirs publics. Ecologic est au service de ses producteurs adhérents dont il prend en charge la responsabilité réglementaire selon le principe de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP).

Pour ce faire, Ecologic met en œuvre un réseau de collecte et de traitement des

déchets performant, cohérent économiquement et pérenne. Pour mener à bien ses missions et répondre à ses obligations, Ecologic s'appuie sur une expérience de plus de 10 ans au service de la filière DEEE afin de continuer à créer des solutions de collecte et de piloter une organisation financière et logistique vertueuse.

Quelques chiffres :

- 1382 Adhérents B2C
- 216 Adhérents B2B
- 120 000 tonnes collectées en 2015
- 350 000 tonnes déclarées mises sur le marché
- Plus de 100 prestataires de logistique et de traitement.

Ils nous font confiance : (<http://www.e-dechet.com/marques-adherentes.htm>)

1. SOLUTIONS ET SERVICES D'ÉCOLOGIC

Par votre adhésion à Ecologic, vous nous transférez vos obligations réglementaires :

- Transfert à notre éco-organisme des obligations opérationnelles de collecte et de recyclage mises à votre charge, Ecologic devient le responsable et le gestionnaire du dispositif de collecte et de recyclage pour votre compte. Le contrat est renouvelable par tacite reconduction et peut être dénoncé conformément à l'article 3.2 du contrat.
- Inscription auprès du registre national des producteurs et transmission des déclarations de mise sur le marché que vous nous fournissez au travers de notre extranet producteur
- Réalisation des collectes et du recyclage de vos équipements.
- Aide à la communication, Ecologic vous transmet un kit de communication contenant les éléments nécessaires à l'information de vos clients du dispositif que vous avez mis en place.
- Financement de la filière de la collecte et du recyclage, Ecologic a établi un barème de contributions versé par le producteur à la tonne mise sur le marché national y compris les DROM & COM :
- La contribution est établie sur la base des équipements mis sur le marché à l'année N-1, **le poids des équipements à prendre en compte ne doit pas comprendre** les emballages, les documentations, batteries et/ou piles, il s'agit du poids net de l'appareil vendu sur le territoire national y compris les DROM & COM.

Choisir Ecologic vous permet de vous concentrer sur votre métier en vous libérant de vos obligations et bénéficier d'un conseil et un accompagnement individualisé, de solutions adaptées à vos besoins, d'une complémentarité B2C (ménager) et B2B (professionnel) et d'une couverture Européenne WEEElogic.

LA REGLEMENTATION ET LES OBLIGATIONS QUI EN DECOULENT

1. ELEMENTS D'AMEUBLEMENT (EA)

1.1. DEFINITION DES ELEMENTS D'AMEUBLEMENT

On entend par « éléments d'ameublement » les biens meubles et leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail et qui figurent sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie.

1.2. QUI EST CONCERNE ?

Toute personne qui :

✓ Fabrique, ✓ Importe, ✓ Assemble, ou ✓ Introduit		Pour la première fois sur le marché national, à titre professionnel, des Eléments d'Ameublement (EA) destinés à être cédés à titre onéreux ou gratuit à un utilisateur final, quelle que soit la technique de cession, utilisés directement sur le territoire national.
---	---	---

 Dans le cas où ces éléments sont cédés sous la marque d'un revendeur ou d'un donneur d'ordre dont l'apposition résulte d'un document contractuel, ce revendeur ou ce donneur d'ordre est considéré comme metteur sur le marché.

1.3. LES MEUBLES COUVERTS PAR L'AGREMENT DEA D'ECOLOGIC

Sont concernés les équipements de la catégorie 6 (meubles de cuisine) du secteur professionnel uniquement.

Préparation	Équipement boulangerie
Armoires	Présentoir à pain
Tables	Plan de travail
Tables de préparation	Chariots
Plans de travail	Tables
Bacs et plonges	Bacs et plonges
Étagères	Tables préparation ...
Rayonnages	Etagères - Rayonnages
Casiers à bouteille	Équipement boucherie
Billots	Etagères - Rayonnages
Meubles de tri	Tables de préparation
Manutention	Chariots
Chariot à débarrasser, chariot de service, chariot échelle...	Billot
Distribution	Plan de travail
Desserte	Bac de plonge
Distributeur (couverts, plateaux, verres...)	Équipement poissonnerie
Présentoir à pain	Etagères - Rayonnages
Réfrigération	Chariots
Rayonnage pour chambre froide	Plan de travail
Environnement laverie	Bacs et plonges
Bacs et plonge	Équipements de bars
Meubles de tri	Etagères - Rayonnages
Tables	
Environnement cuisson	
Support de cuisson ou terminal bas	
Meuble micro-ondes	

Liste non exhaustive des équipements de la grande cuisine et des métiers de bouche concernés

Nota important : Les producteurs qui, le cas échéant, seraient concernés par des DEA non couverts par l'agrément d'Ecologic devront adhérer pour ces DEA aux éco-organismes compétents et agréés ¹ sur ces équipements, le contrat proposé par Ecologic ne l'empêchant pas.

¹ VALDELIA pour les éléments d'ameublement professionnels hors literie et ECO-MOBILIER pour les éléments d'ameublement ménagers et de catégorie 4 : literie composée des matelas et sommiers.

1.4.COMMENT DISTINGUER LES ELEMENTS D'AMEUBLEMENT PROFESSIONNELS ?

Les éléments d'ameublement professionnels regroupent les produits professionnels par nature (de par leur dimension ou leur forme), et commercialisés par des circuits professionnels.

1.5.COMMENT DISTINGUER UN DEA D'UN DECHET D'EQUIPEMENT ELECTRIQUE ET ELECTRONIQUE (DEEE) ?

Rappel de la définition d'un équipement électrique et électronique

« On entend par "équipements électriques et électroniques" les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu. »

Si l'équipement répond à la définition d'équipements électriques et électronique mais est intégré à un élément d'ameublement, 2 cas se présentent :

- Les équipements électriques et électroniques spécifiquement conçus et installés pour s'intégrer dans un élément d'ameublement et ne pouvant remplir leurs fonctions que s'ils font partie de ces éléments d'ameublement sont considérés comme faisant partie de la filière DEA.
- Les équipements électriques et électroniques intégrés dans un élément d'ameublement, qui ne sont pas spécifiquement conçus pour s'y intégrer ou qui peuvent remplir leurs fonctions même s'ils ne font pas partie de ces éléments d'ameublement, sont inclus dans le champ d'application de la réglementation relative aux DEEE. Les éléments d'ameublement dans lesquels ils sont intégrés sont, quant à eux, inclus dans le champ de la filière DEA.

1.6.LES ELEMENTS D'AMEUBLEMENT EXCLUS

Les éléments d'agencement spécifiques de locaux professionnels constituant des installations fixes qui, à la fois, sont :

- a) Conçues sur mesure ;
- b) Assemblées et installées par un agenceur professionnel ;
- c) Destinées à être utilisées de façon permanente comme partie intégrante de l'immeuble ou de la structure, à un emplacement dédié prédéfini ;
- d) Et ne peuvent être remplacées que par un élément similaire spécifiquement conçu à cet effet ;

Et les éléments de mobilier urbain installés sur le domaine et dans les espaces publics.

1.7. LES OBLIGATIONS DU METTEUR SUR LE MARCHÉ APPLICABLES A LA DEA?

Vous mettez sur le marché des EA professionnels de catégorie 6 (meubles de cuisine), vous devez adhérer à un éco-organisme ou mettre en place un système individuel approuvé par les pouvoirs publics. (Art R543-245 du code de l'environnement).

1.8. LA CONTRIBUTION VISIBLE APPLICABLE AUX DEA (ART. L541-10-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

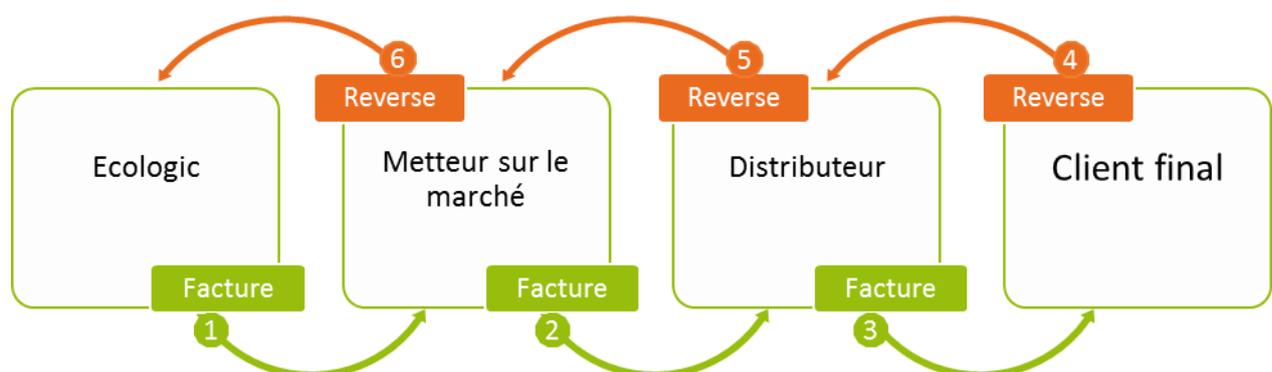
Vous devez facturer unitairement, en sus du prix de vente, le montant de la contribution que vous versez à Ecologic.

- La contribution est soumise à TVA,
- Répercutée à l'identique jusqu'à l'utilisateur final, ce dernier en est informé sur le lieu de vente ou, en cas de vente à distance, par tout procédé approprié.
- Ne peut pas faire l'objet de réfaction (pas de remise ou ristourne),
- Applicable depuis le 1^{er} mai 2013, et visible jusqu'au 1er janvier 2021,
- Affichée unitairement sur le lieu de vente et tous les supports commerciaux,
- **La contribution doit être facturée dans le corps de la facture.**

Nota : La contribution visible peut être également appelée éco-contribution, éco-participation, contribution environnementale, coût de l'élimination...

L'affichage de l'éco-contribution et toutes les obligations liées s'appliquent sur chaque nouvel élément d'ameublement vendu depuis le 1er mai 2013.

Circuit financier de la contribution



1.9. LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT ET DE DECLARATION

Inscription au registre national des producteurs - les informations requises

Disposition commune EA/EEE

- ✓ Raison sociale ;
- ✓ Numéro SIREN ou numéro d'identification national pour le cas des metteurs sur le marché étrangers fournissant des éléments d'ameublement par des techniques de vente à distance directement à des utilisateurs situés sur le territoire national ;
- ✓ Adresse postale complète (numéro, rue, localité, code postal et pays), numéros de téléphone et de télécopieur, site internet et adresse de courrier électronique ;
- ✓ Les coordonnées d'une personne pouvant être contactée ;
- ✓ Les éléments d'ameublement mis usuellement sur le marché :
 - Catégorie 6 pour les DEA de la grande cuisine et des métiers de bouche (objet de l'agrément d'Ecologic).

Pour rappel, la liste des catégories et fonctions telles que définies au I de l'article R. 543-240 du code de l'environnement :

Catégories :

- 1° Meubles de salon/ séjour/ salle à manger ;
- 2° Meubles d'appoint ;
- 3° Meubles de chambres à coucher ;
- 4° Literie ;
- 5° Meubles de bureau ;
- 6° Meubles de cuisine ; (seule catégorie couverte par l'agrément d'Ecologic – recouvrant les EA professionnels) ;
- 7° Meubles de salle de bains ;
- 8° Meubles de jardin ;
- 9° Sièges ;
- 10° Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité.

Fonctions : rangement, plan de pose ou de travail.

et

- en précisant s'il s'agit d'éléments d'ameublement professionnel pour les DEA de la grande cuisine et des métiers de bouche (objet de l'agrément d'Ecologic) ; l'autre possibilité est ménager.

Le statut du metteur sur le marché

Disposition
commune
EA/EEE

- ✓ Le fabricant de l'élément, s'il est présent sur le territoire national ;
- ✓ Ou l'importateur ;
- ✓ Ou l'introducteur (ou importateur en provenance de l'UE) de l'élément ;
- ✓ Ou le revendeur (ou distributeur), si l'équipement est vendu à sa seule marque.

Date d'inscription au registre national des producteurs (SYDEREP)

Disposition
commune
EA/EEE

Dès la signature du contrat d'adhésion à Ecologic, nous procédons aux formalités d'inscription et d'enregistrement des EA mis sur le marché par l'adhérent et/ou des EEE.

Déclaration de mises sur le marché des EA - les informations requises

- ✓ le nombre d'unités et le tonnage d'éléments d'ameublement **mis sur le marché durant l'année précédente**,
 - ✓ par catégories et fonctions,
 - Il s'agit de la catégorie 6
 - Fonctions : rangement, plan de pose ou de travail
 - ✓ par référence aux positions à quatre chiffres ou six chiffres du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (exemple : 9403.20 : autres meubles en métal),
 - ✓ par type d'éléments d'ameublement ménagers ou professionnels,
 - ✓ par matériaux majoritaires en poids,
- et
- ✓ en indiquant s'il s'agit d'éléments bénéficiant de l'éco-modulation dans le cas où le metteur sur le marché est adhérent à un éco-organisme.

Nota : pas d'éco-modulation actuellement. *S'appliquera sur les équipements éco-conçus (barème tenant compte de cette écoconception).*

Disposition
commune
EA/EEE

Nota important : Les ventes réalisées ou destinées à l'export ne sont pas concernées par cette réglementation et ne doivent pas être déclarées auprès d'Ecologic.

L'Ademe peut refuser d'enregistrer toute déclaration, modification ou annulation des déclarations passée le 31 mars de chaque année. Par exception, l'Ademe peut accepter ces éléments après cette date et peut dans ce cas les soumettre à redevance dont le montant doit correspondre aux frais supplémentaires occasionnés par ce retard.

A ce titre, Ecologic facturera le producteur responsable du retard dans la déclaration si cette règle est appliquée par l'Ademe.

Echéancier des déclarations de mises sur le marché au registre national des producteurs (EA et/ou EEE)

La première déclaration de mises sur le marché sera enregistrée, par Ecologic, auprès du registre national des producteurs en 2017 pour les mises sur le marché de l'année N-1, soit 2016

ECHANCIER DECLARATIF MISE SUR LE MARCHÉ 2016 (EA/EEE) A FOURNIR A ECOLOGIC		
	15/08/2016	15/02/2017
EA : Mise sur le marché 2016 (déclarations semestrielles) (*)	Déclaration S1 2016 (unités et tonnes par code SH6)	Déclaration S2 2016 (unités et tonnes par code SH6)
EEE : Mise sur le marché 2016 (déclarations semestrielles) (*)	Déclaration S1 2016 (unités et tonnes par code SH4)	Déclaration S2 2016 (unités et tonnes par code SH4)

(*) sous réserve de modifications du système d'information d'ECOLOGIC.

Echéancier du paiement des contributions (DEA/DEEE)

ECHEANCIER PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS DATE D'EFFET ADHESION AU 01/01/2016				
DATE DE PAIEMENT	01/01/2016	01/04/2016	01/07/2016	01/10/2016
Contributions calculées sur MSM 2015				
< 20 tonnes (paiement annuel)	Base estimative MSM 2015			
≥ 20 T < 200 T (paiement semestriel)	Base MSM 1 ^{er} semestre 2015		Base MSM 2 ^{ème} semestre 2015	
≥ 200 T (paiement trimestriel)	Base 1/2 MSM 1 ^{er} semestre 2015	Base 1/2 MSM 1 ^{er} semestre 2015	Base 1/2 MSM 2 ^{ème} semestre 2015	Base 1/2 MSM 2 ^{ème} semestre 2015

✓ Envoi des factures : 60 jours avant la date d'exigibilité de paiement.

2. DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE)

Suite à la publication du **décret** n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif à la gestion des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEEE) codifié aux articles R543-172 à R543-206-4 du code de l'environnement, les producteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels sont tenus d'enlever ou de faire enlever, puis de traiter ou de faire traiter à leurs frais les déchets issus des équipements professionnels qu'ils ont mis sur le marché après le 13 août 2005 ainsi que les déchets issus des équipements professionnels mis sur le marché jusqu'à cette date lorsqu'ils les remplacent par des équipements équivalents ou assurant la même fonction.

Ecologic dispose des agréments ministériels (NOR : DEVP1427652A, NOR : DEVP1528524A, NOR : DEVP1527892A) spécifiques pour prendre en charge les déchets d'équipements électriques et électroniques des catégories 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 10, ainsi que les DEEE ménagers.

2.1. DEFINITION D'UN EEE

On entend par "équipements électriques et électroniques" les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu.

2.2. QUI EST CONCERNE ?

Toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par communication à distance au sens de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance :

- ✓ Fabrique, et vend sous sa propre marque
 - ✓ Importe, depuis un pays hors UE et vend
 - ✓ Introduit, depuis un pays de l'UE et vend
 - ✓ Distribue sous sa propre marque
- ou
- ✓ Vend à distance depuis l'étranger



Sur le territoire national y compris les DROM et les COM

 **Tout producteur établi en France qui vend** des équipements électriques et électroniques par communication à distance directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages **dans un autre Etat membre de l'Union européenne**, désigne par mandat écrit une personne physique ou morale établie dans cet Etat qui est chargée d'assurer le respect des obligations qui lui incombent au titre de la réglementation relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques applicable dans cet Etat..

2.3. LES EEE COUVERTS PAR L'AGREMENT D'ÉCOLOGIC

Sont concernés les équipements des catégories 1A, 1B, 2, 3A, 3B, 4A, 4B, 6, 7 et 10

1° : Gros appareils ménagers :

1A : Équipements d'échange thermique ;

1B : Autres gros appareils ménagers ;

2° : Petits appareils ménagers ;

3° : Équipements informatiques et de télécommunications :

3A : Ecrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm² ;

3B : Autres équipements informatiques et de télécommunications ;

4° : Matériel grand public :

4A : Ecrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm² ;

4B : Autres matériels grand public ;

6° : Outils électriques et électroniques ;

7° : Jouets, équipements de loisir et de sport ;

10° : Distributeurs automatiques ;

3. ADHERER A ECOLOGIC

C'est vous dégager de vos obligations opérationnelles et répondre ainsi à la réglementation en vigueur.

Les engagements que vous devez respecter :

- Déclarer à ECOLOGIC chaque début de semestre, au moyen des processus et de l'outil fourni par ECOLOGIC, le nombre d'unités et le tonnage des EA professionnels et le nombre d'unités et le tonnage des EEE mis sur le marché durant le semestre précédant la déclaration.

Nb : lors de votre adhésion, un identifiant et mode de passe vous sera communiqué pour accès à notre site déclaratif (extranet producteur)
- Verser à Ecologic les contributions dues au titre de votre adhésion.

LES DOCUMENTS REQUIS POUR VOTRE ADHESION

Afin d'enregistrer votre adhésion au sein d'Ecologic, il vous sera demandé de nous retourner les éléments ci-après :

- Le contrat d'adhésion en double exemplaire signé et paraphé, par courrier
ECOLOGIC
15 bis avenue du Centre
78280 GUYANCOURT
- La fiche d'identité complétée (par mail)
- La fiche contact complétée (par mail)

QUI CONTACTER POUR ADHERER ?

Vous souhaitez adhérer au titre de la DEA de la catégorie 6 et/ou DEEE des catégories 1 à 4, 6, 7 et 10 :

Vous pouvez prendre contact avec notre service « Relations Producteurs »
au 01 30 57 79 19 ou,

Déposer une demande de prise de contact via notre site <http://www.ecologic-france.com/ecologic-eco-organisme-deee-agree-etat/contactez-ecologic-deee.html>

4. LA COLLECTE DES DEEE ET DES DEA

Les services proposés reposent sur 2 grands axes :

- Collecte sur chantier (désinstallation et reprise d'une cuisine ou d'un bar ou d'une Unité Centrale de Préparation alimentaire, d'une boutique ...) ou site client de DEEE et/ ou de DEA* : enlèvement gratuit à partir de 500 kg palettisés ou sur roulette accessible (50m) par camion à hayon en rez-de-chaussée ou à quai.
- En deçà de 500 kg de DEEE et/ ou DEA seul pour les équipements de cuisine professionnelle et métiers de bouche : solution gratuite par le biais d'un réseau d'apport au travers des distributeurs, installateurs en particulier ceux fédérés dans la démarche VALORESTOPRO® et du réseau mis en place pour les DEEE professionnels par Ecologic.

*Nota important : cas des DEA professionnels de la cuisine de nature similaire à des DEA ménager de la cuisine - le seuil de reprise gratuite est fixé à 2,4 tonnes et 20 m³ minimum pour ces DEA repris seuls.

GERER LES DEMANDES D'ENLEVEMENT



Ecologic a développé un site dédié pour la collecte de vos équipements (DEEE et DEA des cuisines professionnelles et métiers de bouche).

Lors de votre adhésion, un login et mot de passe vous est remis pour notre service ADV ainsi que la procédure à suivre pour effectuer vos demandes d'enlèvement.

Nota : ne s'applique pas aux producteurs déjà adhérents pour les DEEE pro (ces informations ayant déjà été fournies lors de l'adhésion EEE)

Adresse site : www.edechet.com

Contact ADV collecte : 01 30 57 79 14

Adresse mail : operations-pro@ecologic-france.com

NOS BAREMES DE CONTRIBUTIONS DEA

Barème rétroactivité DEA : Pour les éléments d'ameublement mis sur le marché depuis le 1^{er} mai 2013 et n'ayant pas fait l'objet d'une éco-contribution, vous devrez déclarer à Ecologic, dans le cadre d'une adhésion avec date d'effet au 01/01/2016, vos mises sur le marché des années 2013, 2014 et 2015. Un barème rétroactif sera appliquée pour ces 3 années - le barème rétroactif vous sera remis avec le contrat d'adhésion.

Extrait du cahier des charges émis par les pouvoirs publics (Arrêté du 15 juin 2012 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'éléments d'ameublement conformément à l'article R. 543-252 du code de l'environnement NOR : DEVP1220222A)

1.2. Cas spécifique du rattrapage des contributions

Tout contrat avec un metteur sur le marché qui n'a pas encore rempli ses obligations en matière de gestion des déchets d'éléments d'ameublement prévoit le versement de la contribution pour les quantités mises sur le marché depuis la délivrance de l'agrément au titulaire ou depuis que les obligations de ladite personne sont nées, jusqu'à concurrence de trois années.

Le montant de la contribution due par ladite personne est calculé sur la base du barème en vigueur à la date où les obligations avaient cours.

NOS BAREMES DE CONTRIBUTIONS DEEE

Nos barèmes sont accessibles sur notre site : <http://www.ecologic-france.com/ecologic-eco-organisme-deee-agree-etat/bareme-deee-ecologic.html>



Charte environnementale des acteurs de la filière Cuisines Professionnelles et Métiers de bouche



La labellisation est une **démarche volontaire** ouverte aux producteurs et installateurs de grandes cuisines. Elle engage les signataires de cette charte à travailler dans le sens de l'amélioration continue de l'environnement et en particulier :

Respecter

- L'environnement et sa réglementation associée,
- Les réglementations : DEEE, DEA, Fluides, Piles & Accumulateurs,
- La traçabilité des déchets,
- Pour les producteurs au sens de la réglementation, les obligations déclaratives auprès du registre national des producteurs.

Informier

- Les salariés des sociétés signataires du devoir de respect de la charte,
- Les clients de la démarche volontariste des signataires de la charte,
- Les clients du contexte réglementaire et des obligations qui en découlent, notamment en matière de gestion des déchets,
- Les acteurs du métier sur les filières et les méthodes de valorisation en matière de déchets.

Agir et promouvoir

- Améliorer la gestion des déchets,
- Proposer la collecte des déchets dans le cadre des chantiers,
- Collecter ou faire collecter les DEEE par le biais d'EcoLogic,
- Adopter des attitudes et décisions éco-responsables.

S'engager

- A utiliser le label ValorestoPro et sa charte associée exclusivement dans le cadre d'une adhésion au dispositif de collecte mis en place en partenariat avec EcoLogic.







La 2^e vie des déchets électriques



Guide pratique
Mise en œuvre de la REP
(Responsabilité Élargie des Producteurs)

DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT PROFESSIONNELS (DEA)

DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES & ELECTRONIQUES
PROFESSIONNELS (DEEE)

Parties législative et réglementaire



SOMMAIRE

Code de l'environnement DEA

Arrêté procédure enregistrement DEA - Liste code SH 6

Champ d'application DEA- liste produits inclus/exclus

Code de l'environnement DEEE

Avis relatif au champ d'application de la filière de responsabilité élargie du producteur des déchets d'équipements électriques et électroniques



CODE DE L'ENVIRONNEMENT DEA



Article L541-10-6

A compter du 1er janvier 2012, toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché des éléments d'ameublement assure la prise en charge de la collecte, et du traitement des déchets issus desdits produits en fin de vie soit sous la forme d'initiative individuelle, soit sous la forme d'un financement des éco-organismes agréés qui en assurent la gestion.

Doit également satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa du présent article tout vendeur professionnel établi hors du territoire national dirigeant ses activités vers le territoire national, au sens du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, et vendant des éléments d'ameublement directement à un utilisateur final établi sur le territoire national.

A compter du 1er janvier 2018, toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché des produits rembourrés d'assise ou de couchage est également soumise à l'obligation prévue au premier alinéa.

A compter de l'entrée en vigueur de l'agrément, par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie, des initiatives individuelles et des éco-organismes mentionnés au premier alinéa et jusqu'au 1er janvier 2021, les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi que leurs acheteurs successifs font apparaître, jusqu'au consommateur final, sur les factures de vente de tout élément d'ameublement, en sus du prix unitaire du produit, le coût unitaire supporté pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement mis sur le marché avant le 1er janvier 2013. Ce coût unitaire est strictement égal au coût de la gestion desdits déchets. Il ne peut faire l'objet de réfaction. Les acheteurs répercutent à l'identique ce coût jusqu'au client final. Ce dernier en est informé sur le lieu de vente ou, en cas de vente à distance, par tout procédé approprié. Un décret en Conseil Etat précise les conditions d'application du présent article.

Section 15 : Déchets d'éléments d'ameublement

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R543-240

La présente section s'applique aux déchets d'éléments d'ameublement.

I. # On entend par " éléments d'ameublement " les biens meubles et leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail et qui figurent sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie.

II. # Sont exclus du champ d'application de la présente section :

1° Les biens meubles et leurs composants relevant de la section 10 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

2° Les éléments d'agencement spécifiques de locaux professionnels constituant des installations fixes qui, à la fois, sont :

a) Conçues sur mesure ;

b) Assemblées et installées par un agenceur professionnel ;

c) Destinées à être utilisées de façon permanente comme partie intégrante de l'immeuble ou de la structure, à un emplacement dédié prédéfini ;

d) Et ne peuvent être remplacées que par un élément similaire spécifiquement conçu à cet effet ;

3° Les éléments de mobilier urbain installés sur le domaine et dans les espaces publics.

III. # Les éléments d'ameublement figurant sur la liste fixée par l'arrêté prévu au I relèvent au moins d'une des catégories suivantes :

1° Meubles de salon/ séjour/ salle à manger ;

2° Meubles d'appoint ;

3° Meubles de chambres à coucher ;

4° Literie ;

5° Meubles de bureau ;

6° Meubles de cuisine ;

7° Meubles de salle de bains ;

8° Meubles de jardin ;

9° Sièges ;

10° Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité.

Article R543-241

Pour l'application de la présente section :

1° Sont considérés comme déchets d'éléments d'ameublement ménagers les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets issus d'éléments d'ameublement qui, bien qu'utilisés à des fins professionnelles ou pour les besoins d'organismes à but non lucratif, sont similaires à ceux détenus par les ménages en raison de leur nature et des circuits qui les distribuent ;

2° Sont considérés comme déchets d'éléments d'ameublement professionnels les déchets issus des autres éléments d'ameublement.

Article R543-242

Pour l'application de la présente section :

1° Est considérée comme metteur sur le marché toute personne qui fabrique, importe, assemble ou introduit pour la première fois sur le marché national à titre professionnel des éléments d'ameublement soit destinés à être cédés à titre onéreux ou gratuit à l'utilisateur final, quelle que soit la technique de cession, soit utilisés directement sur le territoire national. Dans le cas où ces éléments sont cédés sous la marque d'un revendeur ou d'un donneur d'ordre dont l'apposition résulte d'un document contractuel, ce revendeur ou ce donneur d'ordre est considéré comme metteur sur le marché ;

2° Est considérée comme distributeur toute personne qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée, y compris par communication à distance ou électronique, fournit à titre commercial des éléments d'ameublement à celui qui va les utiliser.

Sous-section 2 : Dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets

Article R543-243

Les metteurs sur le marché, les distributeurs, les détenteurs, les collectivités territoriales et leurs groupements dans les conditions énumérées à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales prennent, chacun en fonction des capacités techniques et économiques dont ils disposent, les mesures de prévention définies notamment aux articles R. 543-248, R. 543-249 et visant à réduire la quantité et la nocivité des déchets d'éléments d'ameublement ainsi qu'à favoriser le réemploi des éléments dont l'état fonctionnel et sanitaire est satisfaisant ou la réutilisation des déchets d'éléments d'ameublement.

Article R543-244

Les metteurs sur le marché, les distributeurs, les détenteurs, les collectivités territoriales et leurs groupements prennent, chacun en fonction des capacités techniques et économiques dont ils disposent, les mesures définies notamment aux articles R. 543-249 et R. 543-250 et visant à réduire la part des déchets d'éléments d'ameublement collectés avec les déchets non triés afin d'atteindre fin 2015 un taux de réutilisation et de recyclage de 45 % pour les déchets d'éléments d'ameublement ménagers définis à l'article R. 543-241 et de 75 % pour les déchets d'éléments d'ameublement professionnels.

Sous-section 3 : Dispositions relatives à la collecte, à l'enlèvement, à l'entreposage et au traitement des déchets

Paragraphe 1 : Dispositions relatives aux modalités de collecte, d'enlèvement, d'entreposage et de traitement des déchets

Article R543-245

I. # Pour chaque catégorie d'éléments d'ameublement, les metteurs sur le marché doivent :

1° Soit pourvoir à la collecte séparée et au traitement, gratuits pour les détenteurs, des déchets issus des éléments d'ameublement qu'ils ont mis sur le marché en mettant en place un système individuel approuvé dans les conditions définies à l'article R. 543-251 ;

2° Soit contribuer à la collecte, à l'enlèvement et au traitement de ces déchets en adhérant à un écoorganisme agréé dans les conditions définies à l'article R. 543-252 et en lui versant une contribution financière. Cet organisme au nom de ses adhérents :

a) Pourvoit à la collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement dans les conditions définies à l'article R. 543-246 ;

b) Contribue à la collecte des déchets d'éléments d'ameublement ménagers en prenant en charge les coûts de la collecte séparée et en participant aux coûts de la collecte non séparée, supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements, si ses adhérents mettent sur le marché des éléments d'ameublement ménagers ;

c) Pourvoit à l'enlèvement et au traitement des déchets collectés séparément par lui-même dans les conditions définies à l'article R. 543-246 ou par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

d) Contribue à l'enlèvement et au traitement des déchets d'éléments d'ameublement ménagers collectés non séparément par les collectivités territoriales et leurs groupements en participant aux coûts de cet enlèvement et de ce traitement supportés par ces collectivités territoriales et leurs groupements, si ses adhérents mettent sur le marché des éléments d'ameublement ménagers.

La contribution prévue au b et au d du 2° est calculée par référence à un barème national. Ce barème, dont les orientations figurent dans le cahier des charges mentionné à l'article R. 543-252, incite à la mise en œuvre de la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au 2° de l'article L. 541-1 et à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-244. Il est plafonné à 5 euros la tonne pour les déchets d'éléments d'ameublement faisant l'objet d'un traitement par incinération sans production d'énergie destinée à un tiers ou par stockage.

II. # Les obligations des metteurs sur le marché sont réparties entre eux chaque année en fonction et dans la limite des quantités d'éléments d'ameublement que chacun a mis sur le marché national l'année précédente, selon les catégories d'éléments d'ameublement définies au III de l'article R. 543-240.

III. # En cas d'agrément de plusieurs éco-organismes dans les conditions définies à l'article R. 543-252 pour la collecte, l'enlèvement et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement ménagers, les metteurs sur le marché adhérant à ces éco-organismes sont tenus de mettre en place un organisme coordonnateur qui est agréé dans les conditions définies à l'article R. 543-253 et qui :

1° Suit les modalités d'équilibrage entre obligations et résultats effectifs de collecte et de traitement des écoorganismes agréés ;

2° Prend en charge, pour le compte des éco-organismes agréés, les coûts de la collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement ménagers selon les modalités définies au b du 2° du I du présent article ;

3° Participe, pour le compte des éco-organismes agréés, aux coûts de la collecte non séparée, de l'enlèvement et du traitement des déchets d'éléments d'ameublement ménagers collectés non séparément selon les modalités définies au b et au d du 2° du I du présent article.

La prise en charge et la participation prévues au 2° et au 3° donnent lieu à l'établissement d'une convention par l'organisme coordonnateur avec les collectivités territoriales et leurs groupements.

Article R543-246

Les éco-organismes agréés dans les conditions définies à l'article R. 543-252 sont tenus de mettre en place un dispositif de collecte qui couvre l'ensemble du territoire national et qui reprend gratuitement les déchets d'éléments d'ameublement dont les détenteurs souhaitent se défaire, dans la limite des quantités d'éléments d'ameublement que les metteurs sur le marché adhérant à ces éco-organismes ont mises sur le marché l'année précédente.

Pour les déchets d'éléments d'ameublement professionnels, ce dispositif reprend directement auprès de leurs détenteurs les déchets dont ils souhaitent se défaire dès lors que les quantités et le volume concernés dépassent un seuil minimal fixé par le cahier des charges prévu à l'article R. 543-252.

Les modalités d'organisation de ce dispositif sont adaptées aux différentes zones du territoire national dans les conditions définies par ce cahier des charges.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie précise les exigences à respecter pour bénéficier de ces modalités de collecte.

Article R543-247

Pour toute vente d'élément d'ameublement intervenant avant le 1er janvier 2021, les metteurs sur le marché et les intermédiaires successifs font apparaître sur les factures de ventes les coûts unitaires qu'ils supportent pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.

Dans le cas où les metteurs sur le marché adhèrent à un éco-organisme agréé, ces coûts unitaires correspondent aux montants des contributions acquittées par élément d'ameublement auprès de l'écoorganisme agréé.

Article R543-248

Les metteurs sur le marché, les distributeurs, les collectivités territoriales et leurs groupements qui procèdent à la collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement informent sur les points de collecte dont ils assurent la gestion et par tout moyen approprié les utilisateurs sur la nature des déchets repris et l'importance de collecter séparément ces déchets afin de favoriser leur préparation en vue de leur réutilisation ou leur valorisation.

Article R543-249

Les metteurs sur le marché, les distributeurs, les collectivités territoriales et leurs groupements qui procèdent à la collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement les entreposent dans des conditions prévenant tout risque pour l'environnement et la santé humaine et permettant d'assurer leur enlèvement, leur transport, leur tri et leur traitement spécifique en préservant notamment leur aptitude à la réutilisation et à la valorisation.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie précise, le cas échéant, les exigences à respecter pour cet entreposage.

Article R543-250

I. # Les déchets d'éléments d'ameublement sont traités dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L. 541-1.

II. # Le traitement de ces déchets est réalisé dans des installations exploitées conformément au titre Ier du livre V du code de l'environnement en veillant à ce qu'il soit effectué au plus près de leur lieu de collecte et en tenant compte des meilleures techniques disponibles.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise, le cas échéant, les exigences applicables à ce traitement.

III. # Ces opérations peuvent également être effectuées dans toute autre installation autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et à destination d'installations respectant des dispositions équivalentes à celles du II du présent article.

Paragraphe 2 : Dispositions relatives à l'approbation des systèmes individuels visés à l'article L. 541-10-6

Article R543-251

I. # Les systèmes individuels de collecte et de traitement des déchets mis en place par les metteurs sur le marché sont approuvés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie pour une durée maximale de six ans renouvelable.

Chaque personne qui se propose de mettre en place un tel système justifie, à l'appui de sa demande d'approbation, de ses capacités techniques et financières à mener à bonne fin les opérations mentionnées au 1° du I de l'article R. 543-245 et indique les conditions dans lesquelles elle prévoit de satisfaire aux clauses du cahier des charges défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie.

Celui-ci précise notamment :

1° La couverture nationale appropriée, en fonction de chaque territoire ;

2° Les conditions et exigences techniques de collecte, d'enlèvement, de regroupement, de tri et de transport des déchets ;

3° Les conditions et les exigences techniques de traitement des déchets issus d'éléments d'ameublement ;

4° Les objectifs en matière de réutilisation, de recyclage et de valorisation ;

5° Les études conduites sur l'optimisation des dispositifs de collecte, d'enlèvement et de traitement, y compris de recyclage et de valorisation des déchets ;

6° Les actions relatives à l'éco-conception des produits visant notamment à réduire la teneur en substances nocives des éléments d'ameublement et la quantité de déchets générés ;

7° Les actions locales et nationales de communication en direction notamment des détenteurs soulignant l'importance :

de remettre les éléments d'ameublement utilisés et les déchets d'éléments d'ameublement dont l'état fonctionnel et sanitaire est satisfaisant aux acteurs de l'économie sociale et solidaire pour favoriser leur réemploi et leur réutilisation ;

des systèmes de collecte mis à leur disposition ;

de ne pas se défaire de ces déchets avec les déchets non triés ;

8° Les informations à transmettre annuellement au ministre chargé de l'environnement et à l'Agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

9° L'obligation de communiquer aux ministres chargés de l'environnement et de l'industrie et à l'ADEME un rapport annuel d'activité destiné à être rendu public.

II. # Le silence gardé par les ministres chargés de l'environnement et de l'industrie pendant un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet de la demande d'approbation vaut décision de rejet.

Paragraphe 3 : Dispositions relatives à l'agrément des organismes visés à l'article L. 541-10-6

Article R543-252

I. # Les éco-organismes auxquels adhèrent les metteurs sur le marché sont agréés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales pour une durée maximale de six ans renouvelable.

L'organisme qui sollicite l'agrément justifie, à l'appui de sa demande, de ses capacités techniques et financières à mener à bonne fin les opérations mentionnées au 2° du I de l'article R. 543-245 et indique les conditions dans lesquelles il prévoit de satisfaire aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales qui en précise le contenu.

Outre les 1° à 8° mentionnés au I de l'article R. 543-251, celui-ci indique notamment :

1° Les modalités d'organisation des dispositifs de collecte prévus à l'article R. 543-246 ;

2° Le niveau et les modalités de prise en charge des coûts de collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement ménagers supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements en application du b du 2° du I de l'article R. 543-245 ;

3° Le niveau et les modalités de participation aux coûts de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets d'éléments d'ameublement ménagers collectés non séparément par les collectivités territoriales et leurs groupements en application du b et du d du 2° du I de l'article R. 543-245 ;

4° Les modalités de reprise gratuite des déchets d'éléments d'ameublement issus des activités de réemploi et de réutilisation des acteurs de l'économie sociale et solidaire ;

5° La modulation du niveau des contributions des metteurs sur le marché adhérent à l'organisme en fonction de critères d'écoconception des produits, relatifs en particulier à la durée de vie de ces produits ;

6° Les relations entre cet organisme et les prestataires de collecte et de traitement, notamment en matière de concurrence ;

7° Les relations avec l'organisme coordonnateur mentionné au III de l'article R. 543-245 ;

8° Les modalités d'équilibrage entre obligations et résultats effectifs de collecte et de traitement des écoorganismes agréés dans l'hypothèse, visée au 7°, de mise en place d'un organisme coordonnateur ;

9° L'obligation de communiquer aux ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales ainsi qu'à l'ADEME un rapport annuel d'activité destiné à être rendu public.

II. # Le silence gardé par les ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales pendant un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet de la demande d'agrément vaut décision de rejet.

Article R543-253

I. # L'organisme coordonnateur est agréé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales pour une durée maximale de six ans renouvelable.

L'organisme qui sollicite l'agrément justifie, à l'appui de sa demande, de ses capacités techniques et financières à mener à bonne fin les opérations mentionnées au III de l'article R. 543-245 et indique les conditions dans lesquelles il prévoit de satisfaire aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales. Outre les 7° et 8° du I de l'article R. 543-252, il prévoit notamment :

1° Le niveau et les modalités de prise en charge des coûts de collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement ménagers supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements en application du b du 2° du I de l'article R. 543-245 ;

2° Le niveau et les modalités de participation aux coûts de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets d'éléments d'ameublement ménagers collectés non séparément par les collectivités territoriales et leurs groupements en application des b et d du 2° du I de l'article R. 543-245 ;

3° La coordination et l'harmonisation des actions des éco-organismes agréés en matière de communication et de recherche et développement ;

4° Les informations à transmettre annuellement au ministre chargé de l'environnement et à l'Agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

5° L'obligation de communiquer aux ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales ainsi qu'à l'ADEME un rapport annuel d'activité destiné à être rendu public.

II. # Le silence gardé par les ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales pendant un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet de la demande d'agrément vaut décision de rejet.

Paragraphe 4 : Dispositions communes aux approbations et aux agréments

Article R543-254

Les metteurs sur le marché déclarent annuellement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie soit directement s'ils ont mis en place un système individuel approuvé, soit par le biais de l'organisme agréé auquel ils adhèrent ou, le cas échéant, de l'organisme coordonnateur, les informations suivantes :

les quantités d'éléments d'ameublement qu'ils mettent sur le marché ;

les modalités de gestion des déchets d'éléments d'ameublement qu'ils ont mises en œuvre ;

les quantités de déchets collectées, enlevées, remises en vue de la réutilisation et traitées, y compris les taux de valorisation matière et énergétique.

A partir de ces informations, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est chargée de l'élaboration et de la publication d'un rapport annuel de suivi et d'indicateurs sur la filière des déchets d'éléments d'ameublement.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie précise la liste d'informations que les producteurs doivent transmettre, les modalités de communication de ces informations ainsi que les indicateurs à élaborer.

Sous-section 4 : Dispositions relatives au contrôle et aux sanctions administratives

Article R543-255

I. # En cas de non-respect par une personne physique ou morale procédant à la collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement des dispositions prévues à l'article R. 543-249, le préfet l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'elle encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut infliger, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés. Ce montant ne peut excéder par tonne de déchets collectés 750 euros pour une personne physique et 3 750 euros pour une personne morale.

II. # Les décisions prises en application du présent article mentionnent le délai et les modalités de paiement de l'amende. Celle-ci est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article R543-256

Sont chargés de contrôler l'application de la présente sous-section les fonctionnaires et agents de l'Etat mentionnés à l'article L. 541-44.

Sous-section 5 : Sanctions pénales

Article R543-256-1

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe le fait de ne pas respecter les obligations d'information prévues à l'article L. 541-10-6.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 5 août 2013 relatif au champ de contribution et à la procédure d'enregistrement et de déclaration des données de la filière des déchets d'éléments d'ameublement

NOR : DEVP1317672A

Le ministre du redressement productif et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la décision n° 87/369/CEE du Conseil du 7 avril 1987 concernant la conclusion de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ainsi que son protocole d'amendement ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 131-6, L. 541-10-6 et R. 543-254 ; Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Arrêtent :

TITRE I^{er}

CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er}. – *Champ d'application.*

Les éléments d'ameublement définis au I de l'article R. 543-240 du code de l'environnement sont classés selon les dix catégories fixées au III de l'article R. 543-240. Celles-ci sont précisées par la liste des catégories du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises annexée au présent arrêté.

Les éléments de récréation et de décoration ne constituent pas un aménagement de lieu.

Afin d'éviter toute double contribution, les composants visés au I de l'article R. 543-240 du code de l'environnement sont considérés comme éléments d'ameublement sauf lorsqu'ils sont vendus directement à des personnes qui fabriquent à titre professionnel des éléments d'ameublement dans lesquels lesdits composants sont destinés à être intégrés.

TITRE II

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES METTEURS SUR LE MARCHÉ AU REGISTRE NATIONAL

Art. 2. – *Registre.*

Conformément aux dispositions de l'article R. 543-254 du code de l'environnement, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, ci-après désignée « l'Agence », est chargée de centraliser les informations et données permettant le suivi et l'observation de la filière des déchets d'éléments d'ameublement, qui lui sont transmises annuellement par les metteurs sur le marché des éléments d'ameublement visés à l'article 1^{er}.

A cette fin, elle met en place un registre recueillant l'ensemble de ces données. Le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé de l'industrie ont accès à l'intégralité des informations y figurant.

Afin de faciliter les déclarations au registre et sans préjudice du champ d'application de la filière, l'agence peut définir conventionnellement des correspondances entre certains produits et les fonctions définies à l'article R. 543-240 du code de l'environnement ainsi que des regroupements de certains codes douaniers prévus en annexe.

Les modalités de transmission d'informations sont définies par l'agence dans le but d'assurer le suivi et l'observation de la filière.

Art. 3. – Enregistrement.

Au plus tard un mois après la première mise sur le marché d'éléments d'ameublement suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, les metteurs sur le marché d'éléments d'ameublement, quelle que soit la technique de cession, procèdent à l'enregistrement au registre prévu à l'article 2 soit directement dans le cas d'un système individuel approuvé, soit par l'intermédiaire du ou des éco-organismes agréés auxquels ils adhèrent.

A cet effet, ils fournissent à l'Agence :

- leur raison sociale ;
- leur numéro SIREN ou leur numéro d'identification national pour le cas des metteurs sur le marché étrangers fournissant des éléments d'ameublement par des techniques de vente à distance directement à des utilisateurs situés sur le territoire national ;
- leur adresse postale complète (numéro, rue, localité, code postal et pays), leurs numéros de téléphone et de télécopieur, leur URL ainsi que leur adresse de courrier électronique ;
- les coordonnées d'une personne pouvant être contactée ;
- les éléments d'ameublement qu'ils mettent usuellement sur le marché ;
- par catégories et fonctions telles que définies au I de l'article R. 543-240 du code de l'environnement ; et
- en précisant s'il s'agit d'éléments d'ameublement ménagers et/ou professionnels.

En outre, ils précisent à l'Agence :

- s'ils fabriquent et vendent les éléments d'ameublement sous leur propre marque, ou s'ils les revendent sous leur propre marque, ou s'ils les importent sur le marché national, ou s'ils les introduisent sur le marché national, ou, pour le cas des metteurs sur le marché étrangers, s'ils les fournissent par des techniques de vente à distance directement à des ménages ou des professionnels situés sur le territoire national ; et
- la manière dont ils remplissent les obligations qui leur incombent au titre des articles R. 543-245, R. 543-251 et R. 543-252 du code de l'environnement, en mentionnant :
- le nom de l'organisme agréé en application des articles R. 543-245 et R. 543-252 du code de l'environnement auquel ils adhèrent, ou s'ils ont mis en place un système individuel approuvé en application des articles R. 543-245 et R. 543-251 du même code, les références de l'arrêté d'approbation ;
- le cas échéant, le nom de l'organisme coordonnateur agréé en application des articles R. 543-245 et R. 543-253 du code de l'environnement auquel ils adhèrent.

L'Agence transmet aux metteurs sur le marché un numéro et une date d'enregistrement de ces éléments.

Art. 4. – Modification ou annulation de l'enregistrement.

Les metteurs sur le marché informent l'Agence de toute modification des informations visées à l'article 3 du présent arrêté au plus tard dans le mois qui suit la mise en œuvre de cette modification.

Ils l'informent également lorsqu'ils cessent d'être metteurs sur le marché aux fins d'annulation de leur enregistrement.

TITRE III

PROCÉDURE DE DÉCLARATION DES METTEURS SUR LE MARCHÉ AU REGISTRE NATIONAL

Art. 5. – Données relatives à la mise sur le marché.

Au plus tard le 31 mars de chaque année, les metteurs sur le marché déclarent à l'Agence le nombre d'unités et le tonnage d'éléments d'ameublement qu'ils ont mis sur le marché durant l'année précédente :

- par catégories et fonctions telles que définies au I et au III de l'article R. 543-240 du code de l'environnement ; et
- par référence aux positions à quatre chiffres ou six chiffres du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises figurant à l'annexe du présent arrêté ou par catégories définies par convention ou correspondance selon l'article 2 du présent arrêté ; et
- par type d'éléments d'ameublement ménagers ou professionnels ; et
- par matériaux majoritaires en poids ; et

- en indiquant s’il s’agit d’éléments bénéficiant de l’écomodulation dans le cas où le metteur sur le marché est adhérent à un éco-organisme.

L’Agence peut refuser d’enregistrer toute déclaration, modification ou annulation des déclarations passée le 31 mars de chaque année. Par exception, l’Agence peut accepter ces éléments après cette date et peut dans ce cas les soumettre à redevance dont le montant doit correspondre aux frais supplémentaires occasionnés par ce retard.

Art. 6. – Données relatives à la collecte.

Au plus tard le 31 mars de chaque année, les metteurs sur le marché d’éléments d’ameublement déclarent à l’Agence de l’environnement et de la maîtrise de l’énergie le tonnage de déchets d’éléments d’ameublement collectés pour leur compte en vue de leur traitement durant l’année précédente :

- selon les départements au sein desquels ils ont été enlevés ; et– selon la modalité de collecte effectuée.

L’Agence peut refuser d’enregistrer toute déclaration, modification ou annulation des déclarations passée le 31 mars de chaque année. Par exception, l’Agence peut accepter ces éléments après cette date et peut dans ce cas les soumettre à redevance dont le montant doit correspondre aux frais supplémentaires occasionnés par ce retard.

Art. 7. – Données relatives au traitement.

Au plus tard le 31 mars de chaque année, les metteurs sur le marché déclarent à l’Agence le tonnage de déchets d’éléments d’ameublement traités pour leur compte l’année précédente, selon les catégories et fonctions définies au III de l’article R. 543-240 du code de l’environnement, et en distinguant :

- s’ils ont été traités en France ou à l’étranger, et dans ce dernier cas en indiquant dans quel pays le traitement a eu lieu ;
- s’ils ont été mis à disposition pour leur préparation en vue de réutilisation, effectivement réutilisés, recyclés, valorisés ou éliminés ; et
- les fractions matières et leurs destinations de traitement finales.

Le cas échéant, les metteurs sur le marché déclarent de la même manière à l’Agence le tonnage des composants, matières et substances dangereux retirés lors du traitement des déchets d’éléments d’ameublement ainsi que le traitement effectué sur cette partie selon les critères énumérés précédemment.

L’Agence peut refuser d’enregistrer toute déclaration, modification ou annulation des déclarations passée le 31 mars de chaque année. Par exception, l’Agence peut accepter ces éléments après cette date, et peut dans ce cas les soumettre à redevance dont le montant doit correspondre aux frais supplémentaires occasionnés par ce retard.

Art. 8. – Données relatives au réemploi.

L’Agence prévoit l’ajout au registre de données relatives au réemploi d’éléments d’ameublement.

Dans ce cadre, elle encourage les structures de réemploi ou, le cas échéant, le système individuel ou l’écoorganisme partenaire à lui déclarer, au plus tard le 31 mars de chaque année, le tonnage d’éléments d’ameublement réemployés pour leur compte l’année précédente :

- selon les fonctions définies au I de l’article R. 543-240 du code de l’environnement ;
- en distinguant lorsque c’est possible s’ils ont été réemployés en France ou à l’étranger, et dans ce dernier cas en indiquant le pays concerné.

TITRE IV

DÉLÉGATION À UN ORGANISME TIERS

Art. 9. – Délégation à un organisme agréé.

Les organismes agréés en application des articles R. 543-245 et R. 543-252 du code de l’environnement transmettent à l’Agence, pour le compte de chacun de leurs adhérents, les informations mentionnées aux articles 3 à 7 du présent arrêté. Ils transmettent de manière distincte pour chacun de leurs adhérents les données relatives à l’enregistrement et aux déclarations de mises sur le marché déterminées aux articles 3 et 5 et transmettent de manière globale pour l’ensemble de leurs adhérents les données relatives à la collecte et au traitement, telles que déterminées aux articles 6 et 7.

Ils transmettent également à l’Agence, pour le compte de leurs adhérents, le nombre d’unités et le tonnage d’éléments d’ameublement ayant fait l’objet d’un remboursement de contribution du fait d’une exportation vers un autre pays membre de l’Union européenne ou vers un pays tiers, en précisant :

- les catégories et fonctions telles que définies au I et au III de l'article R. 543-240 du code de l'environnement, et par référence aux positions à quatre chiffres ou six chiffres du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises déterminées en annexe du présent arrêté ; et
- les matériaux majoritaires en poids des éléments d'ameublement ; et
- s'il s'agit d'éléments d'ameublement ménagers ou d'éléments d'ameublement professionnels.

Art. 10. – Transmission annuelle de résultats de caractérisation.

Les organismes agréés en application des articles R. 543-245 et R. 543-252 du code de l'environnement et les systèmes individuels approuvés en application des articles R. 543-245 et R. 543-251 du code de l'environnement transmettent chaque année à l'Agence :

- les résultats de la caractérisation de la composition des éléments d'ameublement ayant contribué permettant une identification des fractions matières de chaque fonction et catégorie de produits, en sus des données définies à l'article 5 ;
- les résultats de la caractérisation de la composition des déchets d'éléments d'ameublement collectés permettant une identification des fractions matières de chaque fonction et catégorie de déchets, en sus des données définies à l'article 6.

TITRE V

MODALITÉS D'ACCÈS AUX INFORMATIONS DU REGISTRE NATIONAL

Art. 11. – Transmission des informations.

Les informations mentionnées au présent arrêté sont transmises par voie électronique selon les modalités fixées par l'Agence.

Celle-ci peut, par exception, à la demande des metteurs sur le marché d'éléments d'ameublement, donner son accord à une déclaration adressée par voie postale.

Art. 12. – Publication des informations.

Les informations figurant dans le registre sont communicables à toute personne, à l'exception de celles concernant les mises sur le marché d'éléments d'ameublement de chaque metteur sur le marché, qui ne sont accessibles qu'au metteur sur le marché concerné et aux autorités en charge du contrôle.

L'Agence rend publiques les données relatives à la mise sur le marché globale d'éléments d'ameublement, par catégories telles que définies au III de l'article R. 543-240 du même code et en distinguant les éléments d'ameublement ménagers et les éléments d'ameublement professionnels, d'une part, pour chaque organisme agréé en application des articles R. 543-245 et R. 543-252, d'autre part, pour chaque système individuel approuvé en application des articles R. 543-245 et R. 543-251 du même code.

L'Agence rend publique la liste des déclarants au registre en distinguant les déclarants ménagers et les déclarants professionnels.

Au plus tard le 30 octobre de chaque année, l'Agence transmet au ministre chargé de l'environnement un rapport de suivi et d'indicateurs de la filière, destiné à être rendu public conformément aux dispositions de l'article R. 543-254 du code de l'environnement.

Art. 13. – Indicateurs.

Au plus tard le 31 mai de chaque année, l'Agence transmet aux personnes ayant effectué une déclaration annuelle pour les éléments d'ameublement en application des articles 5 et 6 du présent arrêté :

- la part de ses mises sur le marché d'éléments d'ameublement ménagers ou professionnels par catégories telles que définies au III de l'article R. 543-240 du code de l'environnement, exprimée en pourcentage du tonnage total d'éléments d'ameublement ménagers ou professionnels de même catégorie déclarés mis sur le marché durant l'année précédente ;
- la part des déchets d'éléments d'ameublement ménagers ou professionnels collectés pour le compte du système approuvé ou de l'éco-organisme auquel il adhère, selon les catégories définies au III de l'article R. 543-240 du code de l'environnement, exprimée en pourcentage du tonnage total de déchets d'éléments d'ameublement ménagers ou professionnels de même catégorie déclarés collectés durant l'année précédente.

TITRE VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 14. – Entrée en vigueur.

L'article 1^{er} entre en vigueur le lendemain de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*. Les articles 2 à 13 du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Art. 15. – Exécution.

Le directeur général de la compétitivité de l'industrie et des services et la directrice générale de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 août 2013.

*Le ministre de
l'écologie, du
développement
durable, et de
l'énergie,*

Pour le ministre et par
délégation : *La directrice
générale de la prévention des
risques,*

P. BLANC

Le ministre du redressement productif,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la
compétitivité de l'industrie et
des services,*

P. FAURE

A N N E X E

Conformément à l'article 1^{er}, les catégories de la nomenclature du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises permettant de préciser les catégories d'éléments d'ameublement du III de l'article R. 543-240 sont les suivantes :

1401 : matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple).

4407 : bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm.

44.08 : feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contreplaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.

44.09 : bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.

44.10 : panneaux de particules, panneaux dits « *oriented strand board* » (OSB) et panneaux similaires (par exemple « *walferboard* »), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.

44.11 : panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.

44.12 : bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires.

44.20 : bois marquetés et bois incrustés ; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois ; statuettes et autres objets d'ornement, en bois ; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94.

4421 : autres ouvrages en bois.

4503 : ouvrages en liège naturel.

4504 : ouvrages en liège aggloméré.

4602 : ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 4601 ; ouvrages en luffa.

4823 : autres ouvrages en pâte à papier, cartons, ouate de cellulose...

6304 : autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 9404.

68.02 : pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n° 68.01 ; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support ; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement.

68.03 : ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine).

70.06 : verre des n°s 70.03, 70.04 ou 70.05, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières.

70.07 : verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées.

7020 : autres ouvrages en verre.

83.01 : cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs ; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs ; clefs pour ces articles, en métaux communs.

83.02 : garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce ; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs ; roulettes avec monture en métaux communs ; ferme-portes automatiques en métaux communs.

9401.30 : sièges pivotants, ajustables en hauteur.

9401.40 : sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits.

9401.51 : sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires : en bambou ou en rotin.

9401.59 : sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires : autres.

9401.61 : autres sièges, avec bâti en bois : rembourrés.
9401.69 : autres sièges, avec bâti en bois : autres.
9401.71 : autres sièges, avec bâti en métal : rembourrés.
9401.79 : autres sièges, avec bâti en métal : autres.
9401.80 : autres sièges.
9401.90 : parties.
9402.10 : fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties.
9402.90 : autres.
9403.10 : meubles en métal des types utilisés dans les bureaux.
9403.20 : autres meubles en métal.
9403.30 : meubles en bois des types utilisés dans les bureaux.
9403.40 : meubles en bois des types utilisés dans les cuisines.
9403.50 : meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher.
9403.60 : autres meubles en bois.
9403.70 : meubles en matières plastiques.
9403.81 : meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires :
en bambou ou en rotin.
9403.89 : meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires :
autres.
9403.90 : parties.
9404.10 : sommiers.
9404.21 : matelas : en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.
9404.29 : matelas : en autres matières.
9404.90 : autres matières : autres.

9610 : ardoises et tableaux pour dessin et écriture.

Seuls les codes numériques précités font foi, les libellés étant fournis en l'espèce à titre indicatif.

Sont notamment à inclure dans ces catégories les éléments ou matériaux servant à réaliser les mobiliers ou agencements de type paravent, cloisonnette de séparation visuelle et/ou phonique, ainsi que les tableaux d'écriture ou d'affichage considérés comme des plans de pose ou de travail verticaux, les mobiliers des entreprises tous secteurs économiques confondus.

Les produits visés par les catégories du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises citées plus haut mais ne correspondant pas aux dispositions de l'article R. 543-240 du code de l'environnement ne sont pas compris dans le champ d'application de la section 15 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du même code.

CHAMP D'APPLICATION DEA- LISTE PRODUITS INCLUS/EXCLUS

**Annexe : précisions sur le champ d'application de la réglementation relative
à la filière de « responsabilité élargie du producteur » des déchets
d'éléments d'ameublement**

I. CHAMP D'APPLICATION

La liste des codes douaniers figurant dans l'arrêté du 5 août 2013 relatif aux contributions et à la procédure d'enregistrement et de déclaration des données de la filière des déchets d'éléments d'ameublement ne doit pas être lue isolément.

Comme indiqué dans l'annexe dudit arrêté, « les produits visés par les catégories du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises [...] ne correspondant pas aux dispositions de l'article R. 543-240 du Code de l'environnement ne sont pas compris dans le champ d'application de la section 15 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du même code. »

Ainsi, un élément d'ameublement entre dans le périmètre du champ d'application lorsqu'il répond, dans l'ordre, à l'ensemble des dispositions suivantes :

- il est compris dans la définition de l'article R. 543-240, I ;
- il n'est pas compris dans les exclusions de l'article R. 543-240, II ;
- il est compris dans une des dix catégories de l'article R. 543-240, III ;
- il est classé dans une des catégories de la nomenclature douanière visées en annexe de l'arrêté, et selon les précisions fournies dans ladite nomenclature.

II. NOTION DE LIEU

La notion de « lieu d'accueil du public » figurant à l'article R. 543-240 du Code de l'environnement s'entend comme :

« Tous lieux publics et tous lieux privés à usages autres que celui d'habitation, que ce soient des structures permanentes ou provisoires, et fixes ou démontables. »

Un véhicule n'est pas à considérer comme un lieu au sens de l'article R. 543-240 du code de l'environnement.

III. NOTION DE COMPOSANT

L'arrêté du 5 août 2013 évoque la notion de composant dans son article R. 543-240 : « On entend par "éléments d'ameublement" les biens meubles et leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail ».

Sont visés par cet article :

- les composants qui par nature seront intégrés dans la fabrication d'un élément d'ameublement (ex : quincaillerie, accessoires d'aménagement...),
- les composants partiellement élaborés et devant encore subir des modifications ou un traitement préliminaire à leur utilisation (ex : découpe d'un plan de travail, ajout de quincaillerie, ajout de champs décoratifs, ajout d'un revêtement textile, etc.) de nature à modifier notamment leurs dimensions et poids pour être intégrés dans la fabrication avant la commercialisation,
- les parties de meubles finies (ex : porte en verre, coussin d'assise, piètement, tablette...) réalisées en sous-traitance sur commande pour être intégrées en l'état dans un élément d'ameublement avant sa commercialisation.



Ainsi, la notion d'intégration suppose que le composant est nécessairement associé en fabrication ou par construction à d'autres composants ou parties de meubles pour que l'élément d'ameublement dont il fait partie puisse être commercialisé.

Dans ce cas, ces composants, dès lors qu'ils sont vendus directement à des personnes qui fabriquent à titre professionnel, ne sont pas considérés comme des éléments d'ameublement et ne font pas l'objet, à ce stade de la fabrication, de l'application d'une éco-contribution.

C'est alors le meuble fabriqué à partir de ces composants qui fait l'objet de l'application d'une éco-contribution.

Inversement, un composant fini d'élément d'ameublement qui contribue en lui-même directement à l'aménagement d'un lieu par une simple pose ou installation (ex : porte de placards, bloc tiroirs, étagère simple, etc.), sans subir d'altération susceptible de modifier sa composition, ses dimensions ou son poids, est considéré comme un élément d'ameublement auquel s'applique l'éco-contribution dès sa première mise sur le marché.

IV. ARTICULATION ENTRE LA FILIÈRE DEEE ET LA FILIÈRE DEA

Les éléments d'ameublement relevant de l'une des catégories et sous-catégories listées à l'article R. 543-172 du Code de l'environnement fonctionnant grâce à des courants électriques ou des champs électromagnétiques à une tension ne dépassant pas 1.000 volts en courant alternatif et 1.500 volts en courant continu sont exclus du champ d'application de la section 15 du chapitre III du titre IV du livre V du Code de l'environnement (relative aux déchets d'éléments d'ameublement).

Les équipements électriques électroniques spécifiquement conçus et installés pour s'intégrer dans un élément d'ameublement relevant de l'article R. 543-240 du code de l'environnement, et ne pouvant remplir leurs fonctions que s'ils font partie de ces éléments d'ameublement¹, sont exclus du champ d'application de la section 10 du chapitre III du titre IV du livre V du Code de l'environnement (relative aux équipements électriques et électroniques) et les éléments d'ameublement, incluant les équipements électriques électroniques intégrés, sont inclus dans le champ d'application de la section 15 du chapitre III du titre IV du livre V du Code de l'environnement (relative aux déchets d'éléments d'ameublement).

Les équipements électriques électroniques intégrés dans un élément d'ameublement relevant de l'article R. 543-240 du code de l'environnement, qui ne sont pas spécifiquement conçus pour s'y intégrer ou qui peuvent remplir leurs fonctions même s'ils ne font pas partie de ces éléments d'ameublement², sont inclus dans le champ d'application de la section 10 du chapitre III du titre IV du livre V du Code de l'environnement (relative aux équipements électriques et électroniques) et exclus du champ d'application de la section 15 du chapitre III du titre IV du livre V du Code de l'environnement (relative aux déchets d'éléments d'ameublement). Les éléments d'ameublement dans lesquels ils sont intégrés sont quant à eux inclus dans le champ d'application de la section 15 du chapitre III du titre IV du livre V du Code de l'environnement (relative aux déchets d'éléments d'ameublement). Dans ce cas, si au moment de la mise au rebut des éléments d'ameublement, les équipements électriques électroniques y sont encore intégrés, il appartiendra à l'éco organisme agréé ou au système individuel approuvé concerné de la filière des déchets d'éléments d'ameublement de remettre lesdits équipements électriques et électroniques aux éco organismes agréés et aux systèmes individuels approuvés ou attestés concernés de la filière des déchets d'équipements électriques électroniques, qui sont tenus de les reprendre.

V. EXPORTS D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT

Dans le cas où l'utilisateur d'un élément d'ameublement justifie dès l'achat, de la destination hors de France de cet élément, ledit élément d'ameublement n'est pas soumis à l'article R. 543-240 du code de l'environnement et le metteur sur le marché ne facture donc pas l'éco-contribution à l'utilisateur.

¹ Exemples : système sonore ou luminaire (hors ampoule) intégré à un meuble, sèche-cheveux spécifiquement conçu pour être intégré à un meuble de rangement d'hôtel

² Exemples : four/micro-ondes/réfrigérateur/plaques de cuisson encastrés dans une cuisine, télé/enceintes encastrées dans un ensemble Hifi



Dans le cas où l'utilisateur ne justifie pas au moment de l'achat du lieu d'utilisation hors France de l'élément d'ameublement, le metteur sur le marché facture l'éco-contribution à l'utilisateur.

Si l'utilisateur peut justifier que l'élément d'ameublement est exporté pour sa première utilisation après son achat, le metteur sur le marché ou l'éco-organisme auquel il adhère lui rembourse alors a posteriori, sur la base d'un mode de preuve fixé entre les deux parties, les sommes perçues à tort. Le metteur sur le marché conserve ces éléments de preuve et les tient à disposition des ministères signataires pendant au moins cinq ans à compter de la date de remboursement. Dans le cadre de sa déclaration des quantités d'éléments d'ameublement mises sur le marché l'année N auprès du registre tenu par l'ADEME, le metteur sur le marché ou l'éco-organisme auquel il adhère indique les quantités et les types d'éléments d'ameublement concernés par une telle procédure de remboursement au titre de l'année N.

VI. LISTE D'EXEMPLES DE PRODUITS INCLUS ET EXCLUS DANS LE CHAMP D'APPLICATION

Le présent avis fournit des exemples de produits entrant dans le champ d'application de la filière des déchets d'éléments d'ameublement et des exemples de produits exclus de ce champ d'application.

La liste n'étant pas exhaustive, l'absence de mention d'un produit dans les « produits inclus » ci-après n'implique pas obligatoirement son exclusion de la filière des déchets d'éléments d'ameublement, chaque metteur sur le marché concerné doit alors pouvoir démontrer que le produit ne répond pas à la définition d'élément d'ameublement au sens de l'article R.543-240.

6.1 Liste d'exemples de produits inclus dans le champ d'application

1. Meubles de salon, séjour salle à manger



Argentier
Armoire
Armoire à clés
Bahut bas, bahut haut, bahut de cafétéria et restauration collective
Meuble Bar
Bibliothèque
Bibus
Bloc ensemble living
Bout de canapé
Buffet
Caisson
Chariot de service
Chiffonnier
Confiturier
Console
Console murale TV/Hi-fi avec tablette
Desserte, desserte garçon de cafétéria
Étagère
Étagère à chapeaux
Étagère caisson
Étagère murale
Façade de placard (coulissante, pliante ou pivotante)
Façade porte
Façade tiroir
Guéridon
Lingère
Mange-debout
Meuble d'aquarium
Meuble range CD/DVD
Meuble téléphone
Meuble TV - Hi-fi – Vidéo
Paravent, cloisonnette de séparation visuelle ou phonique

Piètement de table
Plateau de table
Porte-manteau sur pied/au sol
Rehausse TV
Repose-pieds
Table, table basse, table à manger
Table gigogne
Tablette/étagère à caisson
Tiroir à caisson
Vaisselier, haut de vaisselier
Vitrine

2. Meubles d'appoint

Bout de canapé
Console
Cubes de rangement
Desserte
Étagère
Étagère à chapeaux
Extension de table
Filet de rangement
Guéridon
Partie de structure modulaire pour meubles de rangement de garage
Plateau de table
Porte-manteaux sur pied
Portes battantes de meuble
Portes coulissantes de meuble

Toute quincaillerie spécifiquement destinée à être utilisée sur un meuble, par exemple :

- amortisseurs mécaniques pour meuble
- boutons et poignées de meubles
- charnières pour ameublement
- compas pour meubles
- côtés de remplacement permettant aux meubles d'avoir le côté droit ou gauche de la même couleur que la façade
- crémaillère
- équerres et pattes d'ameublement
- feuilles de stratifié conçues pour un plan de travail
- fileurs
- jambages assortis aux façades permettant de faire une avancée ou une séparation entre 2 meubles
- kits coulissants
- loquetaux
- pieds métal, bois, pour caisson, table, lit...
- rails, coulisses à tiroirs
- socles assortis aux façades pour cacher les pieds
- taquets (ex. de bibliothèque)
- tourillons
- tringle à penderie
- vis spécifiquement destinées à l'ameublement (vis de liaison, vis auto-tourillonnante...)

Raccord de meubles modulaires
Rangement coulissant pour caisson
Table, table basse, table à manger
Table gigogne
Tablette additionnelle pour meuble de rangement
Tréteaux

Certains tablettes/panneaux/plans de pose vendus seuls en magasin :

Toute la tableterie et les plans de pose et/ou de travail constitués pour tout ou partie :



- en bois massif,
- en panneaux à base de bois avec a minima un chant,
- en métal, plastique, résine, verre conforme aux normes de sécurité exigées pour l'utilisation en ameublement, granite, ou ardoise, etc. ayant subi une abrasion des arrêtes

Sous réserve qu'ils respectent a minima un des critères ci-dessous :

- largeur ou profondeur jusqu'à 65 cm inclus et épaisseur entre 12 et 40 mm inclus,
- produits vendus avec de la quincaillerie type équerres, etc.

3. Meubles de chambre à coucher

Armoire / penderie de chambre à coucher

Armoire-lit

Bac de rangement, bac de rangement à roulettes

Barrière de lit reliée au couchage

Bibliothèque

Cadre de lit, tête de lit

Caisson

Coffre

Coiffeuse

Commode

Console

Couchette enfant

Dressing

Étagère (au sol, murale...)

Façade porte

Façade tiroir

Lit d'appoint

Lit de camp

Lit évolutif junior

Lit fixe pliant

Lit pliant

Lit pont

Lit relevable

Lit rétractable

Malle

Meuble de rangement

Meuble et table à langer

Paravents

Placards

Pont

Portant

Semainier

Structure de rangement, y compris en tissu

Structures de lit (superposés ou non)

Table

Table de chevet

Table de massage

Tablette

Tablette/étagère à caisson

Tiroir à caisson

Tiroir, bloc tiroir

Tiroir de lit

Tringle à penderie

Valet / serviteur

4. Literie

Barrière de lit reliée au couchage

Cadre à lattes

Dosseret ou tête de lit

Housse de dosseret¹

Lit pour animaux domestiques

¹ spécifiquement conçu et dimensionné pour s'intégrer dans un meuble donné ou le revêtir

Matelas
Matelas anti-escarres
Matelas bébé
Matelas gonflable à fonction de couchage
Parc à bébé (si fonction lit)
Sommier à lattes
Sommier bébé
Sommier fagot
Sommier futon
Sommier motorisé¹
Sommier relaxation mécanique
Sommier relaxation électrique⁴
Sommier tapissier
Sur-matelas type litier comportant une âme en mousse, latex ou ressort

5. Meubles de bureau (hors sièges)

Armoire de bureau tous types (sauf mention explicite dans les exclusions)
Banque d'accueil
Bibliothèque
Bloc de classement
Bloc tiroir à roulettes, bloc tiroir casier industriel
Bureau
Bureau enfant
Caisson de rangement, caisson à roulettes
Chariot imprimante, multimédia et pour vidéo projection
Chevalet d'écriture
Colonne, colonne rotative
Grille d'affichage
Étagère
Étagère bureau
Meuble bar à café
Meuble classeur
Meuble de séparation
Meuble porte revue sur pied
Paravent, cloisonnette de séparation visuelle ou phonique
Piétement
Plateau de bureau
Plateau de table
Porte-manteaux
Pupitre de conférence
Rails pour dossiers suspendus
Rayonnage charge légère
Retour angle de bureau
Secrétaire
Support pour unité centrale d'ordinateur ou pour ordinateur portable
Sur-meuble bureau
Table de réunion
Table pour ordinateur portable
Tableau blanc pour affichage (professionnel)
Tableau d'écriture
Tablette coulissante pour clavier informatique
Tablette murale
Tréteaux
Vitrine, vitrine murale, vitrine d'exposition
Voile de fond de bureau

¹ sous réserve des dispositions rappelées ci-dessus concernant la distinction entre déchets d'éléments d'ameublement et déchets d'équipements électriques électroniques

6. Meubles de cuisine

Armoire
Armoire pour produits d'entretien
Bande de chant pour plan de travail
Bandeau de four
Buffet, vaisselier
Cache-lumière
Caisson (tous types)
Casier à bouteilles
Casserolier Cave à vin¹
Chariot à débarrasser, chariot de service, chariot échelle
Corniche
Crédence
Desserte
Développé de tiroir
Escabeau solidaire d'un meuble
Établi, billot
Étagère
Étagère à épices
Étagère murale d'appoint
Façade
Façade de lave-vaisselle
Fileur
Huche à pain
Îlot central de cuisine
Joue de finition
Kit de crédence
Marche-pied solidaire d'un meuble
Meuble de cuisine
Meuble de tri
Meuble évier
Meuble haut, bas, colonne
Meuble hotte²
Meuble micro-ondes
Meuble range-bouteilles
Plan de travail
Plateaux de table
Plinthe de meuble
Porte-manteaux
Rayonnage
Rayonnage pour chambre froide
Socle au sol pour caisson
Table de plonge
Table de préparation, table îlot central
Table encastrable se fixant dans les tiroirs
Terminal haut ou bas
Tiroirs
Tiroirs motorisés⁶

7. Meubles de salle de bain

Armoire de toilette tous types (sauf mention explicite dans les exclusions)
Bloc miroir (armoire de toilette)
Bloc tiroir à roulettes
Bloc tiroir au sol

¹ sous réserve des dispositions rappelées ci-dessus concernant la distinction entre déchets d'éléments d'ameublement et déchets d'équipements électriques électroniques

² sous réserve des dispositions rappelées ci-dessus concernant la distinction entre déchets d'éléments d'ameublement et déchets d'équipements électriques électroniques



Caisson (tous types)
Colonne de rangement
Élément de rangement sous lavabo
Étagère
Étagère murale d'appoint
Façade porte, tiroir
Meuble haut, bas, colonne
Meuble sous vasque
Plan à langer
Siège de bain
Sous-lavabo
Table
Tablette murale salle de bain Tiroir à caisson

8. Meubles de jardin

Desserte de jardin
Établi d'atelier
Guéridon de jardin
Meuble Bar de jardin
Paravent, cloisonnette de séparation visuelle ou phonique amovible
Piétement, plateaux de table

Range-outils
Table basse de jardin
Table d'extérieur
Table de camping
Table de jardin
Table de pique-nique
Valisette de camping (table et chaise en une seule structure pliante)

9. Catégorie siège

Assise médicale non électrique/non motorisée
Bain de soleil
Balancelle
Balancelle de jardin
Banc
Banc-coffre
Banc de jardin
Banc scolaire
Banquette café, hôtel, restaurant
Bout de canapé de jardin
Canapé, fauteuil d'accueil
Canapé de jardin, d'extérieur
Canapé lit
Chaise, chaise polyvalente
Chaise de bar, café, restaurant
Chaise de classe
Chaise de jardin, d'extérieur
Chaise de massage
Chaise de réception
Chaise de tableterie
Chaise évolutive de naissance junior
Chaise et table enfants
Chaise haute
Chaise longue fixe de jardin
Chaise longue pliante de jardin
Chaise pliable
Chaise pliante
Chauffeuse



Coussin d'assise ou de dossier¹
Coussin de bain de soleil
Divan pour animal domestique
Fauteuil bébé, mini fauteuil club
Fauteuil de jardin, d'extérieur
Fauteuil de relaxation
Fauteuil de salon de coiffure non-électrique
Fauteuil gonflable
Hamac de jardin
Housse de canapé⁷
Housse de canapé convertible⁷
Housse de canapé convertible de jardin⁷
Housse de canapé fixe de jardin⁷
Housse de chaise de jardin⁷
Housse de fauteuil de jardin⁷
Matelas de jardin
Mériidienne
Mériidienne de jardin
Meuble hamac
Partie de siège : accoudoir, assise, piétement, roulettes, dossier
Pouf, poire, coussin au sol, pouf micro-billes bébé
Repose-pieds
Siège articulé électrique²
Siège articulé mécanique
Siège de bain
Siège de camping
Siège d'extérieur
Siège de direction
Siège de douche hôpital
Siège de table
Siège opérateur
Siège pour animal domestique
Siège transformable en lit, convertible
Siège visiteur
Support hamac de jardin
Tabouret, tabouret d'atelier, tabouret de bar, tabouret de laboratoire Transat bébé

10. Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité

Agenouilloire
Armoires tous types (sauf mention explicite dans les exclusions)
Bac à BD
Bac à livres
Balancelle
Banques de prêt
Bras-perroquet
Broche fond à lame
Buffet de petit déjeuner
Bureau tous types (sauf mention explicite dans les exclusions)
Cabines d'essayage
Casier de rangement
Chariot à plateau avec tiroir
Chariot d'atelier
Chariot de distribution des médicaments, chariot de soin, chariot pour dossiers médicaux, chariot de transport de linge
Couchette plastique empilable
Établi industriel / mobile

¹ spécifiquement conçu et dimensionné pour s'intégrer dans un meuble donné ou le revêtir

² sous réserve des dispositions rappelées ci-dessus concernant la distinction entre déchets d'ameublement et déchets d'équipements électriques électroniques



Étagère/casier à vin
Glorifieur de sol comportant un plan de pose
Gondole de magasin
Îlot central de présentation fruits et légumes
Lits à barreaux pour crèche
Meuble à casier de rangement
Meuble à dessin
Meuble de bar
Meuble et table à langer
Meuble pour mini-bar
Paillasse, paillasse de laboratoire
Panneaux en liège à usage professionnel (lycées, mairies, etc.)
Panneaux rainurés pour présentation de produits
Paravent, cloisonnette de séparation visuelle ou phonique
Penderie intégrée
Placards
Porte valise
Présentoir à pain
Présentoir de sol
Pupitre d'atelier
Pupitre de caisse
Pupitre de conférencier
Rayonnage tous types (sauf mention explicite dans les exclusions)
Servante d'atelier
Sortie de caisse de magasin
Stand d'animation publicitaire
Table de lit
Table scolaire, table enfant
Tableau blanc à usage professionnel
Totem publicitaire d'animation avec tablette Vestiaire

6.2 Liste d'exemples de produits exclus du champ d'application

1. Meubles de salon séjour salle à manger

Abat-jour
Aquarium
Baby-foot
Billard
Boîte de rangement
Cadre
Chien de porte
Couverts
Couverture
Éléments de décoration
Horloge comtoise
Luminaires
Miroir
Panier
Plaid
Plateau de service
Porte coulissante de séparation de pièces
Porte-pots
Porte-revue
Rail pour rideaux
Rideau
Serre-livres Store
Support mural d'accrochage des équipements électriques ou électroniques (quincaillerie d'accrochage)



Plateaux de table de jeu
Tapis
Tissu
Tringle à rideaux

2. Meubles d'appoint

Cadre
Crochet
Éléments de décoration
Niche pour animal domestique
Certains panneaux vendus seuls en magasin :

- Panneaux OSB
- Panneaux contreplaqués
- Autres panneaux :
 - de largeur ou profondeur strictement supérieure à 65 cm,
 - ou d'épaisseur strictement inférieure à 12 mm ou supérieure à 40 mm,
 - sauf si vendus avec de la quincaillerie

Patères
Porte-manteaux mural
Porte-parapluies
Porte-revues
Poubelle

Toute quincaillerie non spécifiquement destinée à être utilisée sur un meuble, par exemple :

- Accessoires patins embouts
- Bloque poignée de porte de meuble
- Bloque porte
- Cadenas
- Coin de table
- Loquet (s'il s'agit d'un produit de puériculture)
- Pentures
- Poignées intérieures
- Quincaillerie bâtiment
- Roulettes
- Serrures
- Targette
- Verrous à boutons
- Vis, clous sauf spécifiquement destinés à l'ameublement

Sac de transport
Table à repasser
Valise

3. Meubles de chambre à coucher

Abat-jour
Barrière de sécurité pour enfant
Boite de rangement
Cantine métallique
Cintres
Couette
Couffin
Dessus de lit
Élément de décoration
Extension de barrière de sécurité pour enfant
Linge de lit
Luminaires
Miroir vendu seul non intégré à un élément de rangement
Moustiquaire
Oreiller



Panier
Rideaux
Sac de couchage
Tableau d'affichage en verre trempé
Tapis d'éveil
Tapis
Tringle à rideaux
Trotteur
Vélo d'appartement

4. Literie

Couettes
Linge de lit
Matelas à langer
Oreillers
Parc (si pas de fonction de lit)

5. Mobilier de bureau

Armoire de sécurité type coffre fort
Boîtes de rangement verticales, boîtes d'archive
Cache-câble
Cadres
Caisses de rangement unitaire
Corbeille à courrier, à papier
Corbeille murale
Écran de projection
Escabeau et marche pied non intégrés à un meuble
Guide-fils
Luminaires
Modules d'activités à vocation récréative
Organiseur de tiroir
Panier à journaux
Parure et sous-main
Patères
Porte-manteaux muraux
Porte-prospectus à poser à un meuble
Porte-revues à poser à un meuble
Range-câble destiné à être fixé sur un meuble
Sous-main
Tableau enfant
Tableau pour vidéo projection

6. Meubles de cuisine

Amortisseur non mécanique pour porte (inclus si mécanique car quincaillerie)
Armoire de stérilisation à ozone
Assiettes
Bac à compost
Bac alimentaire, cuve inox
Bac à roulettes, mobile de stockage
Casier à épices
Casier pour lave-vaisselle
Chariot isotherme de transfert
Collecteur de déchets mobile, corbeille
Conteneur de rangements
Couverts
Crémaillère
Dévidoir (de papier absorbant, papier aluminium, film alimentaire, gants ou autre)
Distributeur de sacs plastiques



Égouttoir
Électroménager
Éléments de plomberie
Escabeau isolé
Évier
Grille de four (pour l'aération)
Lave-main autonome¹
Marche-pied (sauf si intégré à un meuble)
Organiseur de tiroir
Panière à pain, boîte à pain
Panneau mural
Planche à découper
Pot d'épices
Poubelle
Range-assiettes
Range-couvert
Séparateur tiroir
Tapis de tiroir
Vaisselle

7. Meubles de salle de bain

Abattant WC
Anneau de bain pour bébé
Baignoire de bébé et barre de baignoire
Barre de redressement
Brosse WC
Caillebotis
Corbeille panier à linge
Coupelle accessoire de salle de bain
Crochet
Distributeur de savon
Distributeur mural de serviettes en papier
Éléments de plomberie
Étagère de douche
Étendoir à linge
Kit WC
Marche-pied²
Miroir (vendu seul collé sur un support)
Patère
Plan-vasque
Plan incliné de bain pour bébé
Porte-brosse-à-dents
Porte-rouleaux WC
Porte-savon
Porte-serviettes
Pot tous types
Poubelle
Sac à linge
Sanitaires
Séchoir mural à linge
Transat de bain

8. Meubles de jardin

Abri (tous types)
Aménagements extérieurs (abri fumeurs, abri vélo, abri treillage)
Barbecue tous types⁹

¹ sous réserve des dispositions rappelées ci-dessus concernant la distinction entre déchets d'ameublement et déchets d'équipements électriques électroniques

² non spécifiquement conçu ni dimensionné pour s'intégrer à un meuble donné ou le revêtir



Barnum
Bassin d'extérieur
Cache poubelles
Caillebotis
Carport
Cendrier
Chapiteau et tonnelles
Chauffage de terrasse¹
Claustra à fonction de clôture
Coffre de toit de voiture
Conteneur de transport pour chien/chat
Fontaine
Hamac flottant
Housse de protection anti-intempéries de mobilier
Jardinières
Jardin d'hiver
Kiosque
Maison de jeu (bois / plastique)
Maison de toilette pour chat
Mobilier lumineux
Mobilier urbain (banc publics, tables de pique-nique maçonnées)
Natte de plage
Niche pour chien
Panier chien/chat
Panneaux de clôture de jardin
Parasol et pieds de parasol
Piscine
Porte-plantes à roulettes
Porte-menus
Sac de transport pour les accessoires
Sac de transport pour les animaux
Serre (et sa base)
Siège gonflable pour piscine
Structures de jeux pour enfants
Revêtement de toiture
Table de billard
Table de tennis de table
Tente / tipi
Tente de jardin
Tente dôme de camping

9. Sièges

Appui-tête
Accessoire pour siège de type support dorsal
Carreau de chaise
Couffin bébé
Couffin auto
Coussin tous types²
Fauteuil d'examen médical électrique¹¹
Fauteuil de dentiste électrique¹¹
Fauteuil de transfert électrique¹¹
Fauteuil roulant
Fauteuil massant
Fauteuil pour jeux vidéos
Galette de chaise³
Hamac de randonnée
Housse de clic-clac¹³

¹ sous réserve des dispositions rappelées ci-dessus concernant la distinction entre déchets d'éléments d'ameublement et déchets d'équipements électriques électroniques

² non spécifiquement conçu ni dimensionné pour s'intégrer à un meuble donné ou le revêtir

³ non spécifiquement conçu ni dimensionné pour s'intégrer à un meuble donné ou le revêtir



Housse de coussin¹³
Mobilier urbain (banc publics)
Rehausseur auto-enfant
Rehausseur de chaise
Siège auto bébé
Siège bébé accroché à une table
Siège flottant pour piscine

10. Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité

Armoire de sécurité pour les produits dangereux (ex : bouteilles de gaz, produits chimiques, etc.)
Armoire pour défibrillateur
Armoire pour réseau, armoire électrique
Autel
Bac de transport
Box prêt-à-vendre
Brancard
Cabine d'atelier
Caisse et palette Cercueil
Chariot caisse, chariot d'entretien ménage, chariot grillagé, chariot plate-forme, chariot plate-forme à panneaux.
Chariot douche
Chariot grillagé à roulettes
Châssis roulant
Chauffe-plat
Chevalet de peinture
Collecteur de déchets
Cuve de rétention
Déambulateur
Dépôt pour produits dangereux avec rétention
Dérouleuse
Échafaudage
Emballage destiné au remplissage d'un linéaire ou d'un rayon
Escabeau
Fauteuil roulant
Jeux d'imitation et d'éveil
Lève-personne
Mannequin
Meuble pour buffet de cantine
Meubles réfrigérés
Plate-forme de stockage
Plateaux de jeu
Présentoir de comptoir, display de comptoir, glorifieur de comptoir, porte-flyer
Rayonnage de type cantilever
Rayonnage pour charge lourde
Salade bar, chaud froid
Sorbonne de laboratoire
Sorbonne de laboratoire à recirculation
Tapis de motricité
Totem publicitaire sans tablette de démonstration
Vitrines réfrigérées



CODE DE L'ENVIRONNEMENT DEEE

Section 10 : Équipements électriques et électroniques

Sous-section 2 : Dispositions relatives aux
déchets d'équipement électrique et électronique

Sous-section 2 : Dispositions relatives aux déchets d'équipement électrique et électronique

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Article R543-172

I. - La présente sous-section s'applique aux équipements électriques et électroniques, et aux déchets qui en sont issus, y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut.

On entend par "équipements électriques et électroniques" les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu.

II. - Jusqu'au 14 août 2018, la présente sous-section s'applique aux équipements électriques et électroniques qui relèvent des catégories et sous-catégories d'appareils suivantes :

1° Gros appareils ménagers :

1A : Équipements d'échange thermique ;

1B : Autres gros appareils ménagers ;

2° Petits appareils ménagers ;

3° Équipements informatiques et de télécommunications :

3A : Ecrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm² ;

3B : Autres équipements informatiques et de télécommunications ;

4° Matériel grand public :

4A : Ecrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm² ;

4B : Autres matériels grand public ;

5° Matériel d'éclairage, à l'exception des appareils d'éclairage domestique et des ampoules à filament auxquels s'appliquent néanmoins les articles R. 543-175 et R. 543-176 ;

6° Outils électriques et électroniques ;

7° Jouets, équipements de loisir et de sport ;

8° Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés) ;

9° Instruments de surveillance et de contrôle ;

10° Distributeurs automatiques ;

11° Panneaux photovoltaïques.

III. - A partir du 15 août 2018, la présente sous-section s'applique à tous les équipements électriques et électroniques tels que définis dans le I, sous réserve des dispositions du IV.

Ces équipements sont classés dans les catégories suivantes :

1° Equipement d'échange thermique ;

2° Ecrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm² ;

3° Lampes ;

4° Gros équipements ;

5° Petits équipements ;

6° Petits équipements informatiques et de télécommunications ;

7° Panneaux photovoltaïques.

IV. - Les sous-ensembles électriques et électroniques mentionnés au premier alinéa du I, destinés à être reliés entre eux de façon modulaire et réversible par des liaisons matérielles ou immatérielles, sont considérés, au sens de la présente sous-section, comme des équipements électriques et électroniques, sauf lorsqu'ils sont cédés à des producteurs d'équipements électriques et électroniques dans lesquels lesdits sous-ensembles sont destinés à être intégrés.

Dans ce qui précède, une liaison, à l'exclusion de tout collage, soudure ou sertissage, est considérée comme réversible lorsqu'elle peut être séparée au moyen d'actions mécaniques, telles que le dévissage, par des outils simples et couramment employés.

Article R543-172-1

I. - Sont exclus du champ d'application de la présente sous-section :

1° Les équipements électriques et électroniques qui sont spécifiquement conçus et installés pour s'intégrer dans un autre type d'équipement exclu du champ d'application de la présente sous-section ou n'en relevant pas, et qui ne peuvent remplir leur fonction que s'ils font partie de cet équipement.

Les ouvrages de bâtiments et de génie civil ne font pas partie des autres types d'équipements visés à l'alinéa précédent ;

2° Les équipements électriques et électroniques liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, les armes, les munitions et autres matériels de guerre, s'ils sont liés à des fins exclusivement militaires ;

3° Les éléments volumineux non électriques fixés de façon permanente au bâtiment ou au sol :

a) Servant à loger, protéger, guider, supporter un équipement électrique et électronique ;

b) Servant au transport de fluides vers ou depuis un équipement électrique et électronique ;

c) Mis en mouvement par des équipements électriques et électroniques lorsqu'ils peuvent être

facilement désolidarisés lors de leur démontage sur site ;

4° Les gros outils industriels fixes, à l'exception des équipements électriques et électroniques présents dans ces derniers qui ne sont pas spécifiquement conçus et montés pour s'y intégrer et pouvant donc remplir leur fonction même s'ils ne font pas partie de l'outil industriel fixe sur lequel ils sont montés ;

5° Les ampoules à filament.

II. - En plus des exclusions objet du I du présent article, sont exclus de la présente sous-section à partir du 15 août 2018 :

1° Les équipements destinés à être envoyés dans l'espace ;

2° Les grosses installations fixes, à l'exception des équipements électriques et électroniques présents dans ces dernières qui ne sont pas spécifiquement conçus et montés pour s'y intégrer et pouvant donc remplir leur fonction même s'ils ne font pas partie de la grosse installation fixe sur laquelle ils sont montés ;

3° Les moyens de transport de personnes ou de marchandises, à l'exception des véhicules électriques à deux roues qui ne sont pas homologués ;

4° Les engins mobiles non routiers destinés exclusivement à un usage professionnel ;

5° Les équipements spécifiquement conçus aux seules fins de recherche et de développement, et qui sont disponibles uniquement dans un contexte interentreprises, à l'exception des équipements électriques et électroniques présents dans ces derniers qui ne sont pas spécifiquement conçus et montés pour s'y intégrer et pouvant donc remplir leur fonction, même s'ils ne font pas partie de ces équipements ;

6° Les dispositifs médicaux implantables actifs, ainsi que les dispositifs médicaux et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, lorsque ces dispositifs deviennent normalement infectieux avant la fin de leur cycle de vie sans que ne soit prévue de possibilité de désinfection, de stérilisation, ou de démontage des parties souillées avant leur mise au rebut.

III. - Dans le I du présent article, on entend par "gros outils industriels fixes" un ensemble de grande ampleur de machines, d'équipements ou de composants, qui fonctionnent ensemble pour une application spécifique, installés de façon permanente et démontés par des professionnels dans un lieu donné, et utilisés et entretenus par des professionnels dans un centre de fabrication industrielle ou un établissement de recherche et développement.

Dans le II du présent article, on entend par :

1° "Grosse installation fixe" : une combinaison de grande ampleur de plusieurs types d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, qui, à la fois :

- a) Sont assemblés, installés et démontés par des professionnels ;
- b) Sont destinés à être utilisés de façon permanente comme partie intégrante d'une construction ou d'une structure à un endroit prédéfini et dédié ;
- c) Ne peuvent être remplacés que par le même équipement spécifiquement conçu ;

2° "Engins mobiles non routiers" : engins disposant d'un bloc d'alimentation embarqué, dont le fonctionnement nécessite soit la mobilité, soit un déplacement continu ou semi-continu entre une

succession d'emplacements de travail fixes pendant le travail.

Article R543-172-2

A partir de 2016, le taux de collecte national minimal est fixé à 45 % et calculé sur la base du poids total de déchets d'équipements électriques et électroniques collectés conformément aux articles R. 543-181

et R. 543-195 au cours d'une année donnée et exprimé en pourcentage du poids moyen des équipements électriques et électroniques mis sur le marché au cours des trois années précédentes.

A partir de 2019, le taux de collecte national minimal à atteindre annuellement est de 65 % du poids moyen d'équipement électrique et électronique mis sur le marché français au cours des trois années précédentes, ou de 85 % des déchets d'équipements électriques et électroniques produits, en poids.

Article R543-173

Pour l'application de la présente sous-section :

1° Sont considérés comme des déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages les déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages, ci après désignés comme déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, et les déchets d'équipements électriques et électroniques d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages. Les déchets provenant d'équipements électriques et électroniques qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages sont en tout état de cause considérés comme étant des déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages ;

2° Sont considérés comme déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels les autres déchets d'équipements électriques et électroniques ;

3° Sont considérés comme substances ou mélanges dangereux :

A compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques :

Toute substance ou mélange qui est considéré comme dangereux au sens de la directive 1999/45/ CE du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ou toute substance répondant aux critères d'une des classes ou catégories de danger suivantes, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges :

- i) Les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F ;
- ii) Les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10 ;
- iii) La classe de danger 4.1 ;
- iv) La classe de danger 5.1.

A compter du 1er juin 2015 :

Toute substance ou mélange qui répond aux critères d'une des classes ou catégories de danger suivantes, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges :

i) Les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F ;

ii) Les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10 ;

iii) La classe de danger 4.1 ;

iv) La classe de danger 5.1.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement et de l'industrie détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

Article R543-174

I. - 1° Est considérée comme producteur toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par communication à distance au sens de la directive 97/7/ CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance :

a) Est établie en France et fabrique des équipements électriques et électroniques sous son propre nom ou sa propre marque, ou fait concevoir ou fabriquer des équipements électriques et électroniques et les commercialise sous son propre nom ou sa propre marque en France ;

b) Est établie en France et revend, sous son propre nom ou sa propre marque des équipements produits par d'autres fournisseurs, le revendeur ne devant pas être considéré comme "producteur" lorsque la marque du producteur figure sur l'équipement conformément au a ;

c) Est établie en France et met sur le marché, à titre professionnel, des équipements électriques et électroniques provenant d'un pays tiers ou d'un autre Etat membre ;

d) Est établie dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers et vend en France des équipements électriques et électroniques par communication à distance directement aux ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages.

Une personne qui assure exclusivement un financement en vertu de ou conformément à un contrat de financement n'est pas considérée comme "producteur", à moins qu'elle n'agisse aussi comme producteur au sens des a à d.

2° Est considérée comme distributeur toute personne physique ou morale dans la chaîne d'approvisionnement qui met des équipements électriques et électroniques sur le marché. Cette définition n'empêche pas un distributeur d'être également producteur au sens du 1° du présent article.

II. - On entend par :

1° "Mise sur le marché" : la première mise à disposition d'un produit sur le marché, à titre professionnel, sur le territoire national ;

2° "Mise à disposition sur le marché" : toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ;

3° "Contrat de financement" : tout contrat ou accord de prêt, de leasing, de location ou de vente différée concernant un équipement quelconque, qu'il soit prévu ou non, dans les conditions de ce contrat ou accord ou de tout contrat ou accord accessoire, qu'un transfert de propriété de cet équipement aura ou pourra avoir lieu ;

4° "Dispositif médical" : un dispositif médical ou accessoire d'un dispositif médical au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point a ou b, respectivement, de la directive 93/42/ CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux et qui est un équipement électrique et électronique ;

5° "Dispositif médical de diagnostic in vitro" : un dispositif médical de diagnostic in vitro ou accessoire d'un dispositif médical de diagnostic in vitro au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point b ou c, respectivement, de la directive 98/79/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et qui est un équipement électrique et électronique ;

6° "Dispositif médical implantable actif" : un dispositif médical implantable actif au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point c, de la directive 90/385/ CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs et qui est un équipement électrique et électronique.

Article R543-175

I. - Par dérogation aux a à c du 1° du I de l'article R. 543-174, un producteur établi dans un autre Etat membre de l'Union peut désigner par mandat écrit une personne physique ou morale établie en France en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui lui incombent au titre de la réglementation relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

II. - Tout producteur établi en France qui vend des équipements électriques et électroniques par communication à distance directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages dans un autre Etat membre de l'Union européenne, désigne par mandat écrit une personne physique ou morale établie dans cet Etat qui est chargée d'assurer le respect des obligations qui lui incombent au titre de la réglementation relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques applicable dans cet Etat.

III. - Un arrêté des ministres en charge de l'environnement et de l'industrie précise les conditions que doit remplir le mandataire afin de pouvoir assurer le respect des obligations qui incombent, au titre de la réglementation relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, au producteur établi dans un autre Etat membre de l'Union.

IV. - S'il est constaté qu'un mandataire ne respecte pas les dispositions dudit arrêté, le ministre chargé de l'environnement en avise le mandataire ainsi que le producteur lui ayant donné mandat. Ceux-ci sont mis à même de présenter leurs observations écrites ou orales dans un délai d'un mois. A défaut de mise en conformité, ils pourront être radiés du registre national des producteurs d'équipements électriques et

électroniques et le producteur pourra être considéré comme ne respectant pas les obligations qui lui incombent au titre de la réglementation relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Paragraphe 2 : Dispositions relatives à la conception des équipements électriques et électroniques

Article R543-176

Les équipements relevant du I de l'article R. 543-172 doivent être conçus et fabriqués de façon à faciliter leur réemploi, leur réutilisation, leur démantèlement et leur valorisation.

Les équipements électriques et électroniques sont conçus de manière que les piles et accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés. Lorsqu'ils ne peuvent pas être enlevés aisément par l'utilisateur final, les équipements électriques et électroniques sont conçus de manière que les piles et accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés par des professionnels qualifiés indépendants du fabricant. Tous les équipements électriques et électroniques auxquels des piles ou accumulateurs sont incorporés sont accompagnés d'instructions indiquant comment l'utilisateur final ou les professionnels qualifiés indépendants peuvent enlever sans risques ces piles et accumulateurs. Si nécessaire, les instructions informent également l'utilisateur final des types de piles ou d'accumulateurs incorporés dans l'équipement électrique et électronique.

Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas lorsque, pour des raisons de sécurité ou de fonctionnement, des raisons médicales ou d'intégrité des données, le fonctionnement continu est indispensable et requiert une connexion permanente entre l'appareil et la pile ou accumulateur.

Article R543-177

Chaque équipement électrique et électronique mis sur le marché après le 13 août 2005 doit être revêtu d'un marquage permettant d'identifier son producteur et de déterminer qu'il a été mis sur le marché après cette date.

Les producteurs doivent, en outre, apposer sur chacun des équipements électriques et électroniques ménagers mis sur le marché après le 13 août 2005 le pictogramme figurant à l'annexe au présent article. Si les dimensions de l'équipement ne le permettent pas, ce pictogramme figure sur l'emballage et sur les documents de garantie et notices d'utilisation qui l'accompagnent.

Article R543-178

Pour chaque type de nouvel équipement électrique et électronique mis sur le marché après le 13 août 2005, les producteurs mettent à la disposition des exploitants d'installations chargées du traitement des déchets d'équipement électriques et électroniques les informations nécessaires à ce traitement, y compris, dans la mesure où les installations en ont besoin pour se conformer à la présente sous-section, les différents composants et matériaux présents dans les équipements électriques et électroniques ainsi que l'emplacement des substances et mélanges dangereux dans ces équipements.

Les producteurs s'acquittent de cette obligation, le cas échéant par voie électronique, un an au plus tard après la commercialisation de l'équipement.

Paragraphe 3 : Dispositions relatives à la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers

Article R543-179

Les producteurs, les distributeurs, les communes ou leurs groupements prennent les mesures définies aux articles R. 543-180 et R. 543-181 pour réduire les quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques éliminés avec les déchets ménagers non triés et atteindre un niveau élevé de collecte séparée de ces déchets.

Article R543-180

I. - En cas de vente d'un équipement électrique ou électronique ménager, le distributeur, y compris en cas de vente à distance, reprend gratuitement ou fait reprendre gratuitement pour son compte les équipements électriques et électroniques usagés dont le consommateur se défait, dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu.

II. - Lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente consacrée aux équipements électriques et électroniques d'au moins 400 m², il reprend gratuitement sans obligation d'achat les équipements électriques et électroniques usagés de très petite dimension (dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures à 25 cm).

III. - Le consommateur est informé des conditions de reprise mises en place en application des I et II du présent article, systématiquement et de manière visible et facilement accessible. Cette information doit lui être délivrée avant l'acte de vente pour ce qui concerne la reprise visée au I du présent article.

IV. - Le distributeur peut refuser de reprendre l'équipement électrique et électronique qui, à la suite d'une contamination, présente un risque pour la sécurité et la santé du personnel qui est en charge de la reprise que les équipements de protection individuels conventionnels ou les moyens de conditionnement courant ne permettent pas d'éviter.

Dans ce cas, le distributeur est tenu d'informer le détenteur de l'équipement électrique et électronique usagé refusé des solutions alternatives de reprise. Pour cela, il se base notamment sur les informations qui lui sont fournies par les systèmes collectifs et les systèmes individuels approuvés.

Cette disposition s'applique sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires applicables à la sécurité des établissements, marchandises, public et personnels de la distribution.

V.-Un arrêté ministériel détermine les conditions dans lesquelles la reprise gratuite visée au I et au II du présent article s'effectue.

Article R543-181

Pour chaque catégorie et sous-catégorie d'équipements définie à l'article R. 543-172 qu'ils mettent sur le marché, les producteurs doivent pourvoir ou contribuer à la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers au prorata des équipements qu'ils mettent sur le marché :

1° Soit en mettant en place un système individuel de collecte séparée des déchets dans les conditions définies aux articles R. 543-184 et R. 543-185 ;

2° Soit en participant à un système collectif de collecte séparée mis en place par un éco-organisme agréé dans les conditions définies aux articles R. 543-189 et R. 543-190 et, le cas échéant, en complétant cette collecte en versant, par l'intermédiaire de cet éco-organisme, une contribution financière à un organisme coordonnateur agréé dans les conditions définies aux articles R. 543-182 et R. 543-183. Cet organisme prend en charge, par convention passée avec les communes ou leurs groupements, les coûts supplémentaires liés à la collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Article R543-182

Les organismes coordonnateurs mentionnés à l'article R. 543-181 sont agréés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales.

Article R543-183

L'agrément est délivré dès lors que l'organisme coordonnateur établit, à l'appui de sa demande, qu'il dispose des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges relatif :

1° Au montant des contributions dont bénéficieront les communes ou leurs groupements en application du deuxième alinéa de l'article R. 543-181 ;

2° A la couverture territoriale envisagée et aux moyens mis en oeuvre pour l'atteindre ;

3° Aux moyens qui seront mis en oeuvre pour satisfaire aux obligations d'information définies à l'article R. 543-187 ;

4° A l'obligation de communiquer au ministre chargé de l'environnement un bilan annuel d'activité destiné à être rendu public précisant notamment la couverture territoriale et les résultats obtenus en matière de collecte séparée ;

5° A la mise en oeuvre des mécanismes d'équilibrage en application de l'article R. 543-188.

Lorsque plusieurs organismes sollicitent l'agrément, les ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales s'assurent de la cohérence des engagements pris.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de six ans renouvelable.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'industrie, de l'économie et des collectivités territoriales précise les conditions dans lesquelles l'agrément est délivré et celles dans lesquelles il peut y être mis fin en cas de manquement du titulaire à ses engagements.

Article R543-184

Les systèmes individuels de collecte des déchets électriques et électroniques ménagers que les producteurs mettent en place pour remplir les obligations prévues à l'article R. 543-181 sont approuvés par arrêté du ministre chargé de l'environnement, pris après avis des ministres chargés de l'industrie et des collectivités territoriales.

Article R543-185

L'arrêté mentionné à l'article R. 543-183 fixe les conditions dans lesquelles l'approbation est délivrée ainsi que les conditions dans lesquelles il peut y être mis fin.

Article R543-186

Les déchets d'équipements électriques et électroniques collectés sont entreposés et transportés de manière à assurer des conditions optimales de préparation en vue du réemploi et de la réutilisation, du recyclage et du confinement des substances dangereuses.

Article R543-187

Les communes ou leurs groupements, les producteurs, les distributeurs et les organismes coordonnateurs mettent en oeuvre les actions qu'ils jugent appropriées pour informer les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques ménagers :

1° De l'obligation de ne pas mélanger les déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés ;

2° Des systèmes de collecte et de reprise d'équipements électriques et électroniques usagés mis à leur disposition ;

3° Des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;

4° De la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des équipements électriques et électroniques ;

5° Du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des équipements électriques et électroniques, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

6° De la signification du symbole prévu à l'article R. 543-177.

Paragraphe 4 : Dispositions relatives à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques

Sous-Paragraphe 1 : Enlèvement et traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Article R543-188

Les producteurs d'équipements électriques et électroniques ménagers sont tenus d'enlever ou de faire enlever, puis de traiter ou de faire traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers collectés séparément dans les conditions fixées aux articles R. 543-179 à R. 543-181, quelle que soit la date à laquelle ces équipements ont été mis sur le marché. Ces obligations sont réparties entre les producteurs selon les catégories et sous-catégories d'équipements définies au II de l'article R. 543-172, au prorata des équipements électriques et électroniques ménagers mis sur le marché.

Les producteurs s'acquittent des obligations qui leur incombent au titre de l'alinéa précédent soit en adhérant à un éco-organisme agréé dans les conditions définies aux articles R. 543-189 et R. 543-190, soit en mettant en place un système individuel approuvé dans les conditions définies aux articles R. 543-191 et R. 543-192.

Article R543-189

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales agréé les éco-organisme auxquels adhèrent les producteurs pour remplir les obligations prévues à l'article R. 543-188.

Article R543-190

L'agrément est délivré dès lors que l'éco-organisme établit, à l'appui de sa demande, qu'il dispose des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges relatif :

- 1° Aux conditions d'enlèvement des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés séparément dans les conditions définies aux articles R. 543-179 à R. 543-181 ;
- 2° Aux dispositions envisagées en matière de réemploi des équipements électriques et électroniques ;
- 3° Aux objectifs de valorisation des déchets et de recyclage et de réutilisation des composants, des matières et des substances ;
- 4° Aux moyens qui seront mis en oeuvre pour satisfaire aux obligations d'information prévues aux articles R. 543-178 et R. 543-187 ;
- 5° Au respect de ses obligations pour les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers ;
- 6° A l'obligation de communiquer au ministre chargé de l'environnement un bilan annuel d'activité destiné à être rendu public, ainsi que les résultats obtenus en matière de réutilisation, de recyclage, de valorisation ou d'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

7° Aux objectifs de collecte annuels ;

8° Aux modalités de reprise gratuite des déchets d'équipements électriques et électroniques issus des activités de réemploi et de réutilisation des acteurs de l'économie sociale et solidaire ;

9° A la modulation du niveau des contributions des producteurs adhérant à l'organisme en fonction de critères d'écoconception des produits liés à leur réparabilité, réemploi, dépollution et recyclabilité et, dans la mesure où un lien avec la prévention de la production de déchets peut être établi, leur durée de vie ;

10° A la mise en œuvre du mécanisme d'équilibrage en application de l'article R. 543-188. L'agrément est délivré pour une durée maximale de six ans renouvelable.

L'arrêté prévu à l'article R. 543-183 précise les conditions dans lesquelles l'agrément est délivré ainsi que les conditions dans lesquelles il peut y être mis fin en cas de manquement du titulaire à ses engagements.

Article R543-191

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales approuve les systèmes individuels que les producteurs mettent en place pour remplir les obligations prévues à l'article R. 543-188.

Article R543-192

L'approbation est délivrée dès lors que le producteur établit, à l'appui de sa demande, qu'il dispose des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges relatif :

1° Aux conditions d'enlèvement des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés séparément dans les conditions définies aux articles R. 543-179 à R. 543-181 ;

2° Aux dispositions prévues en matière de réemploi des équipements électriques et électroniques ;

3° Aux objectifs de valorisation des déchets et de recyclage et de réutilisation des composants, des matières et des substances ;

4° Aux moyens qui seront mis en œuvre afin de satisfaire aux obligations d'information prévues aux articles R. 543-178 et R. 543-187 ;

5° Au respect de ses obligations pour les déchets issus de ses propres équipements électriques et électroniques ménagers ;

6° A l'obligation de communiquer au ministre chargé de l'environnement un bilan annuel d'activité destiné à être rendu public, ainsi que les résultats obtenus en matière de réutilisation, de recyclage, de valorisation ou d'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

7° Aux objectifs de collecte annuels.

Les approbations sont délivrées pour une durée maximale de six ans renouvelable.

L'arrêté prévu à l'article R. 543-183 fixe les conditions dans lesquelles l'approbation est délivrée et celles dans lesquelles il peut y être mis fin en cas de manquement du titulaire à ses engagements.

Article R543-193

Les producteurs mentionnés à l'article R. 543-188 doivent s'acquitter de leurs obligations au plus tard avant la fin de l'année au cours de laquelle ils ont mis sur le marché des équipements électriques et électroniques ménagers.

Ils peuvent s'en acquitter par avance sous la forme de versements trimestriels à un éco-organisme agréé dans les conditions prévues aux articles R. 543-189 et R. 543-190.

A défaut, ils doivent fournir une garantie établissant que le financement des obligations qui leur incombent pour l'année en cours au titre de l'article R. 543-188 est assuré. Cette garantie peut prendre la forme d'un contrat d'assurance, d'un compte bloqué ou d'une caution apportée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance.

Sous-Paragraphe 2 : Enlèvement et traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels.

Article R543-195

I. - Les producteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels sont tenus d'enlever ou de faire enlever, puis de traiter ou de faire traiter à leurs frais les déchets issus des équipements professionnels qu'ils ont mis sur le marché après le 13 août 2005 ainsi que les déchets issus des équipements professionnels mis sur le marché jusqu'à cette date lorsqu'ils les remplacent par des équipements équivalents ou assurant la même fonction.

Cet enlèvement s'effectue à partir d'un point de regroupement sur le site d'utilisation accessible par les producteurs avec un véhicule équipé de moyens de manutention adaptés, à compter d'un seuil d'enlèvement que les producteurs établissent. Les producteurs mettent gratuitement à disposition des utilisateurs les moyens de conditionnement de ces déchets, dès lors qu'un conditionnement spécifique est nécessaire au transport de ces déchets. Dans le cas où ce seuil d'enlèvement n'est pas atteint, cet enlèvement s'effectue par tout autre moyen approprié que les producteurs déterminent.

Le ministre chargé de l'environnement peut définir ce seuil d'enlèvement dans le cadre de l'agrément prévu à l'article R. 543-197 et de l'attestation prévue à l'article R. 543-197-1.

II. - Les utilisateurs enlèvent et traitent, à leur frais, les déchets issus des équipements électriques et électroniques professionnels mis sur le marché avant le 13 août 2005, autres que ceux visés au I.

III. - Les producteurs et distributeurs d'équipements électriques et électroniques professionnels :

1° Informent par tous moyens appropriés les utilisateurs et les détenteurs de ces équipements sur les solutions mises en place en application du présent article ;

2° Peuvent informer les acheteurs des coûts de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques. Ces coûts n'excèdent pas la meilleure estimation disponible des coûts réellement supportés.

Article R543-196

Les producteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels s'acquittent des obligations qui leur incombent au titre du I de l'article R. 543-195 soit en adhérant à un éco-organisme agréé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie dans les conditions définies à l'article R. 543-197, soit en mettant en place un système individuel et en fournissant une attestation dans les conditions définies à l'article R. 543-197-1.

Article R543-197

L'agrément est délivré dès lors que l'éco-organisme établit, à l'appui de sa demande, qu'il dispose des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges relatif :

1° Aux conditions juridiques et techniques dans lesquelles sont opérés l'enlèvement sur le territoire national et le traitement en France ou à l'étranger des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels ;

2° Aux objectifs de valorisation des déchets et de recyclage et de réutilisation des composants, des matières et des substances ;

3° Aux moyens mis en œuvre afin de satisfaire aux obligations d'information prévues à l'article R. 543-178 et aux obligations d'information à destination des utilisateurs et des détenteurs en général ;

4° A l'obligation de communiquer au ministre chargé de l'environnement un bilan annuel d'activité destiné à être rendu public, ainsi que les résultats obtenus en matière d'enlèvement, de réutilisation, de recyclage, de valorisation ou de destruction des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

5° Au respect de ses obligations pour les déchets issus des équipements électriques et électroniques professionnels mis sur le marché après le 13 août 2005 et pour les déchets issus des équipements professionnels mis sur le marché jusqu'à cette date remplacés par des équipements équivalents ou assurant la même fonction ;

6° Aux objectifs de collecte annuels ;

7° Aux dispositions envisagées en matière de réemploi des équipements électriques et électroniques.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de six ans renouvelable.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'économie et de l'industrie fixe les conditions dans lesquelles l'agrément est délivré et dans lesquelles il peut y être mis fin en cas de manquement du titulaire à ses engagements.

Article R543-197-1

I. - L'attestation consiste en un engagement du producteur à :

1° Respecter les conditions juridiques et techniques, prévues à l'article R. 543-195, dans lesquelles est opéré l'enlèvement des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels sur le territoire national ;

2° Collecter l'ensemble des déchets issus des équipements électriques et électroniques qu'il a mis sur le marché après le 13 août 2005 et les déchets issus des équipements professionnels mis sur le marché

jusqu'à cette date lorsqu'il les remplace par des équipements équivalents ou assurant la même fonction, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de collecte fixés au niveau national. Cette disposition ne concerne pas les déchets issus des équipements électriques et électroniques pour lesquels l'utilisateur ou le détenteur

ne souhaite pas bénéficier des solutions d'enlèvement et de traitement mises en place par le producteur en application de l'article R. 543-195 ;

3° Respecter les conditions juridiques et techniques dans lesquelles est opéré le traitement de ces déchets en France ou à l'étranger et, à cet effet, à mettre notamment en œuvre de manière régulière des mesures de suivi, de revue, de contrôles et d'audits directs des prestataires de traitement auxquels il fait appel ;

4° Atteindre les objectifs de valorisation des déchets et de recyclage et de réutilisation des composants, des matières et des substances prévus à l'article R. 543-200 ;

5° Satisfaire aux obligations d'information prévues à l'article R. 543-178 et aux obligations d'information à destination des utilisateurs et détenteurs en général ;

6° Disposer d'une capacité financière permettant d'assurer ses obligations concernant les déchets issus des équipements électriques et électroniques qu'il a mis sur le marché après le 13 août 2005 et les déchets issus des équipements professionnels mis sur le marché jusqu'à cette date lorsqu'il les remplace par des équipements équivalents ou assurant la même fonction.

II. - Cette attestation est signée par le producteur. Le volet de cette attestation relatif au 6° du I est contresigné par le commissaire aux comptes du producteur ou, lorsque le producteur n'y est pas assujéti, par l'expert-comptable du producteur ou le directeur financier du producteur.

III. - Le producteur devra être en mesure à tout moment de justifier, auprès du ministre en charge de l'environnement, du respect de ces engagements et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

IV. - Cette attestation est transmise annuellement dans le cadre du registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques mis en place en application de l'article R. 543-202. Les informations figurant dans cette attestation sont communicables à toute personne, à l'exception de celles relatives aux 3° et 6° du I, qui ne sont accessibles qu'au producteur concerné et aux autorités en charge du contrôle.

V. - S'il est constaté que l'attestation transmise n'est pas conforme aux dispositions du présent article, ou que le producteur ne respecte pas les engagements pris dans le cadre de cette attestation, le ministre chargé de l'environnement en avise le producteur qui est mis à même de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai d'un mois. A défaut de mise en conformité, l'attestation pourra être retirée du registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques et le producteur considéré comme ne respectant pas les dispositions de l'article R. 543-195.

Sous-Paragraphe 3 : Modalités de gestion des déchets d'équipement électriques et électroniques.

Article R543-200

Le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques doit être réalisé dans des installations répondant aux exigences techniques fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et respectant les dispositions du titre Ier du présent livre.

Ces opérations peuvent également être effectuées dans toute autre installation autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat dès lors que le transfert de ces déchets hors de France est réalisé conformément aux dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Sont considérées comme des opérations de valorisation des composants, matières et substances issus de déchets d'équipements électriques et électroniques, leur préparation en vue de leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation énergétique.

A l'occasion de toute opération de traitement, les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté en application des articles R. 543-184 et R. 543-197-1, ou les organismes agréés en application des articles R. 543-190 et R. 543-197, sont tenus d'effectuer ou de faire effectuer un traitement

des matières et composants des déchets d'équipements électriques et électroniques et de faire extraire tous les fluides, conformément aux prescriptions de l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent article.

Article R543-200-1

I.-Au sens du présent article, on entend par :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II.-Un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets :

-soit avec un éco-organisme agréé dans les conditions définies aux articles R. 543-190 et R. 543-197 ;

-soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel approuvé dans les conditions définies à l'article R. 543-192 ou attesté dans les conditions définies à l'article R. 543-197-1 ;

-soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III.-Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté pour les déchets concernés.

IV.-Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au I.

V.-Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Paragraphe 5 : Dispositions relatives au suivi et au contrôle

Article R543-201

Les producteurs, distributeurs, opérateurs de collecte et de traitement et les utilisateurs ou détenteurs mentionnés à l'article R. 543-199 détenant des informations concernant les mises sur le marché d'équipements électriques et électroniques et les modalités de gestion des déchets issus de ces équipements les transmettent gratuitement à la demande des pouvoirs publics.

Article R543-202

Un registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques recueille, notamment, les informations que transmettent les producteurs en ce qui concerne les quantités d'équipements électriques et électroniques qu'ils ont mis sur le marché et les modalités de gestion des déchets de ces équipements qu'ils ont mises en oeuvre.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est chargée de la mise en place, de la tenue et de l'exploitation de ce registre.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement et de l'industrie fixe la procédure d'inscription à ce registre, les modalités de transmission et la nature des informations qui doivent y figurer.

Article R543-203

Les distributeurs d'équipements électriques et électroniques ménagers et les acquéreurs d'équipements électriques et électroniques professionnels peuvent demander à leurs fournisseurs de leur communiquer les documents établissant que les producteurs remplissent pour ces équipements l'ensemble des obligations qui leur incombent.

Paragraphe 6 : Dispositions pénales

Article R543-205

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3e classe le fait :

1° Pour un producteur ou un mandataire d'un producteur établi dans un autre Etat membre :

- a) De mettre sur le marché un équipement électrique et électronique sans respecter les dispositions prévues à l'article R. 543-177 ;
- b) De ne pas respecter les obligations d'information prévues à l'article L. 541-10-2 ;
- c) De ne pas communiquer les informations prévues à l'article R. 543-178, au 1° du III de l'article R. 543-195 et à l'article R. 543-202 ;

2° Pour un distributeur, y compris en cas de vente à distance :

- a) De ne pas assurer la reprise d'un équipement électrique et électronique usagé dont son détenteur se défait dans les conditions définies à l'article R. 543-180 ;
- b) De ne pas respecter les obligations d'information prévues à l'article L. 541-10-2 ; 3° Abrogé.

Article R543-206

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, pour un producteur ou un mandataire d'un producteur établi dans un autre Etat membre :

1° De concevoir un équipement électrique et électronique sans que les piles et accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés soit par l'utilisateur final, soit par un professionnel qualifié indépendant du fabricant, dans les conditions prévues à l'article R. 543-176 ;

2° De mettre sur le marché un équipement électrique et électronique sans avoir contribué à la collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers dans les conditions prévues à l'article R. 543-181 ;

3° De ne pas enlever ou faire enlever, traiter ou faire traiter, un déchet d'équipement électrique et électronique ménager conformément à l'article R. 543-188 ;

4° De ne pas effectuer ou faire effectuer le traitement des composants mentionné à l'article R. 543-200 ;

5° De ne pas fournir une garantie, à défaut d'avoir versé par avance sa contribution à un éco-organisme

agrée conformément à l'article R. 543-193 ;

6° De ne pas enlever ou faire enlever, traiter ou faire traiter un déchet d'équipement électrique et électronique professionnel conformément à l'article R. 543-195.

Sous-section 3 : Exigences minimales applicables aux transferts transfrontaliers d'équipements électriques et électroniques usagés

Article R543-206-1

Au sens de la présente sous-section, on entend par détenteur d'équipement électrique et électronique usagé toute personne qui se trouve en possession de ces équipements.

Article R543-206-2

I. - Afin de pouvoir faire la distinction entre des équipements électriques et électroniques et des déchets d'équipements électriques et électroniques, lorsqu'il déclare son intention de transférer ou qu'il transfère des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur tient à disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 et chargés du contrôle des dispositions de la présente sous-section les documents suivants à l'appui de cette déclaration :

1° Une copie de la facture et du contrat relatif à la vente ou au transfert de propriété de l'équipement électrique et électronique, indiquant que celui-ci est destiné à être réemployé directement et qu'il est totalement fonctionnel ;

2° Une preuve d'évaluation ou d'essais, sous la forme d'une copie des certificats d'essais ou autres preuves du bon fonctionnement, pour chaque article du lot, et un protocole comprenant toutes les informations consignées conformément au II du présent article ;

3° Une déclaration du détenteur qui organise le transport des équipements électriques et électroniques, indiquant que le lot ne contient aucun matériel ou équipement constituant un déchet au sens de l'article L. 541-1-1.

En outre, il assure une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier au moyen d'un emballage suffisant et d'un empilement approprié du chargement.

II. - Afin de démontrer que les objets transférés sont des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur effectue des tests afin de s'assurer du bon fonctionnement de chacun d'entre eux et évalue la présence de substances dangereuses. Il consigne le résultat de ces tests et évaluations et établit un procès-verbal d'essai par équipements électriques et électroniques comportant les informations suivantes :

1° Le nom de l'article (nom de l'équipement, s'il est énuméré à l'annexe II ou IV de la directive 2012/19/ UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, selon le cas, et catégorie visée à l'annexe I ou III de la même directive, selon le cas) ;

2° Le numéro d'identification de l'équipement (numéro de type), le cas échéant ;

- 3° L'année de production si elle est connue ;
- 4° Le nom et l'adresse de l'entreprise chargée d'attester le bon fonctionnement ;
- 5° La date et les résultats des essais ;
- 6° Le type d'essais réalisés.

Avant tout transfert transfrontière, ce procès-verbal d'essai est fixé solidement, mais de manière non permanente, soit sur l'équipement électrique et électronique lui-même s'il n'est pas emballé, soit sur son emballage, de façon à pouvoir être lu sans déballer l'équipement.

III. - Chaque chargement d'équipements électriques et électroniques usagés transféré doit être accompagné :

1° D'un document de transport pertinent, comme une lettre de voiture internationale, dite CMR, prévue par la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route ;

2° D'une déclaration de la personne habilitée sur sa responsabilité.

Article R543-206-3

Le 1° et le 2° du I et le II de l'article R. 543-206-2 ne s'appliquent pas lorsque des preuves concluantes attestent que le transfert a lieu dans le cadre d'un accord de transfert entre entreprises et que l'une des conditions suivantes est remplie :

1° Des équipements électriques et électroniques sont renvoyés, en cas de défaut, au producteur ou à un tiers agissant pour le compte du producteur pour une réparation sous garantie en vue de leur réemploi ;

2° Des équipements électriques et électroniques destinés à un usage professionnel, usagés, sont renvoyés au producteur ou à un tiers agissant pour le compte du producteur ou à l'installation d'un tiers dans des pays dans lesquels s'applique la décision C (2001) 107/ final du Conseil de l'OCDE concernant la révision de la décision C (92) 39/ final sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation, pour remise à neuf ou réparation dans le cadre d'un contrat valide, en vue de leur réemploi ;

3° Des équipements électriques et électroniques destinés à un usage professionnel, usagés et défectueux, tels que des dispositifs médicaux ou des parties de ceux-ci, sont renvoyés au producteur, ou à un tiers agissant pour le compte du producteur, pour analyse des causes du caractère défectueux des équipements, dans le cadre d'un contrat valide, dans les cas où une telle analyse ne peut être effectuée que par le producteur ou un tiers agissant pour le compte du producteur.

Article R543-206-4

En l'absence de preuve qu'un objet est un équipement électrique et électronique usagé et non un déchet d'équipement électrique et électronique au moyen des documents mentionnés aux I, II et III de l'article R. 543-206-2 ou des preuves concluantes mentionnées à l'article R. 543-206-3 et en l'absence d'une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier au moyen d'un emballage suffisant et d'un empilement approprié du chargement, qui relèvent des obligations du détenteur qui organise le transport, cet objet est un déchet d'équipement électrique et électronique et le chargement constitue un transfert illégal de déchets. Dans ces circonstances, le chargement sera traité conformément aux articles 24 et 25 du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

**AVIS RELATIF AU CHAMP D'APPLICATION DE LA FILIERE DE RESPONSABILITE
ELARGIE DU PRODUCTEUR DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET
ELECTRONIQUES**

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Avis relatif au champ d'application de la filière de responsabilité élargie du producteur des déchets d'équipements électriques et électroniques

NOR : DEVP1427782V

Le décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés a été publié au *Journal officiel* de la République française le 22 août 2014.

Le présent avis vient préciser certaines modalités pratiques d'application dudit décret en particulier afin d'identifier les équipements qui relèvent du champ d'application réglementaire.

Il remplace et abroge l'avis aux producteurs d'équipements électriques et électroniques publié au *Journal officiel* du 26 octobre 2005 (NOR DEVP0540369V).

1. Précisions sur la mise en œuvre de l'article R. 543-172-IV

L'article R. 543-172-IV dispose que :

« IV. – *Les sous-ensembles électriques et électroniques mentionnés au premier alinéa du I, destinés à être reliés entre eux de façon modulaire et réversible par des liaisons matérielles ou immatérielles, sont considérés, au sens de la présente sous-section, comme des équipements électriques et électroniques, sauf lorsqu'ils sont cédés à des producteurs d'équipements électriques et électroniques dans lesquels lesdits sous-ensembles sont destinés à être intégrés.*

« *Dans ce qui précède, une liaison, à l'exclusion de tout collage, soudure ou sertissage, est considérée comme réversible lorsqu'elle peut être séparée au moyen d'actions mécaniques, telles que le dévissage, par des outils simples et couramment employés.* » ;

Voici des exemples de sous-ensembles électriques et électroniques devant être considérés comme des EEE :

- organes externes de commande et de contrôle : télécommande, clavier, tablette, souris d'ordinateur, thermostat mural, déclencheur manuel d'alarme incendie... ;
- câbles électriques lorsqu'ils sont équipés de la connectique nécessaire pour relier des équipements électriques entre eux ;
- chargeurs, boîtiers de jonction, convertisseurs AC/DC et onduleurs externes aux équipements auxquels ils sont destinés ;
- actionneurs déportés : haut-parleur d'une chaîne haute-fidélité, split d'une climatisation, moteur de volet/portail, etc. ;
- capteurs déportés : détecteur de fumée, capteur de présence/proximité, capteur de mesure des caractéristiques physicochimiques de son environnement, module de télé-report de compteurs d'énergie ou de fluide, étiquette RFID, antenne, etc. ;
- éléments internes conçus dans une logique de modularité et de réservibilité à des fins de maintenance (préventive et curative) ou d'évolutivité de l'équipement auquel ils sont intégrés. Une liaison, à l'exclusion de tout collage, soudure ou sertissage, est considérée comme réversible lorsqu'elle peut être séparée au moyen d'actions mécaniques, telles que le dévissage, par des outils simples et couramment employés : Ballast de luminaire, carte électronique extractible (cartes graphiques, son, mères...), disque mémoire

- extractible d'ordinateur, module d'alimentation, afficheur de panneau de contrôle industriel, résistance de chauffe-eau.

Inversement les composants et consommables ne sont pas à considérer comme des sous-ensembles et ne sont donc pas des EEE.

Voici des exemples de composants :

- connecteurs destinés aux cartes électroniques ou aux câbles ;
- composants électroniques : résistance électronique, condensateur, circuit intégré... ;
- câbles électriques dépourvus de connectique destinés au câblage interne des équipements, à être installé de façon permanente pour relier divers équipements électriques et électroniques notamment dans les bâtiments.

Voici des exemples de consommables :

- électrodes de monitoring médical à usage unique ; – pièces d'usure non électriques.

2. Précisions sur la mise en œuvre de l'article R. 543-172-1 (I, 1o)

Les équipements visés par cette définition sont des équipements dont la conception répond au besoin spécifique :

- de « l'autre type d'équipement exclus du champ d'application de la section 10 du chapitre III du titre IV du livre V du code de l'environnement (relative aux équipements électriques et électroniques) ;
- du « gros outil industriel fixe » visé au 4^o du I de l'article R. 543-172-1 du code de l'environnement,
- de la « grosse installation fixe » visée au 2^o du II de l'article R. 543-172-1 du code de l'environnement ;
- de « l'équipement conçu aux seules fins de recherche et de développement » visée au 5^o du II de l'article R. 543-172-1 du code de l'environnement.

Un équipement « spécifiquement conçu et installé pour s'intégrer » est donc un équipement sur mesure qui ne peut pas fonctionner seul ou monté sur une autre installation, outil ou équipement que celui pour lequel il a été « spécifiquement conçu ».

Un équipement destiné à être installé ou intégré sur une installation, un outil ou un équipement exclu du champ d'application de la section 10 du chapitre III du titre IV du livre V du code de l'environnement (relative aux équipements électriques et électroniques), et qui ne répond pas à la définition « d'équipement électrique et électronique spécifiquement conçu et installé pour s'intégrer » sur l'installation, l'outil ou l'équipement auquel il est destiné, est donc un équipement électrique et électronique inclus dans le champ d'application de la section 10 du chapitre III du titre IV du livre V du code de l'environnement (relative aux équipements électriques et électroniques).

Les équipements électriques et électroniques standards destinés à être installés ou intégrés sur une installation, un outil ou un équipement exclu du champ d'application ne peuvent répondre à la définition « d'équipement électrique et électronique spécifiquement conçu », et notamment lorsqu'il s'agit d'ordinateurs, de calculateurs industriels, de capteurs, d'actionneurs, de détecteurs de fumée, de luminaires, de systèmes de téléphone mains libres et appareils de navigation par satellite destinés aux voitures...

Par ailleurs, les équipements électriques électroniques spécifiquement conçus et installés pour s'intégrer dans un élément d'ameublement relevant de l'article R. 543-240 du code de l'environnement, et ne pouvant remplir leurs fonctions que s'ils font partie de ces éléments d'ameublement(1), sont exclus du champ d'application de la section 10 du chapitre III du titre IV du livre V du code de l'environnement (relative aux équipements électriques et électroniques) et les éléments d'ameublement, incluant les équipements électriques électroniques intégrés, sont inclus dans le champ d'application de la section 15 du chapitre III du titre IV du livre V du code de l'environnement (relative aux déchets d'éléments d'ameublement).

Les équipements électriques électroniques intégrés dans un élément d'ameublement relevant de l'article R. 543-240 du code de l'environnement, qui ne sont pas spécifiquement conçus pour s'y intégrer ou qui peuvent remplir leurs fonctions même s'ils ne font pas partie de ces éléments d'ameublement(2), sont inclus dans le champ d'application de la section 10 du chapitre III du titre IV du livre V du code de l'environnement (relative aux équipements électriques et électroniques) et exclus du champ d'application de la section 15 du chapitre III du titre IV du livre V du code de l'environnement (relative aux déchets d'éléments d'ameublement).

Les éléments d'ameublement dans lesquels ils sont intégrés sont quant à eux inclus dans le champ d'application de la section 15 du chapitre III du titre IV du livre V du code de l'environnement (relative aux déchets d'éléments d'ameublement). Dans ce cas, si au moment de la mise au rebus des éléments d'ameublement, les équipements électriques électroniques y sont encore intégrés, il appartiendra à l'éco-organisme agréé ou au système individuel approuvé concerné de la filière des déchets d'éléments d'ameublement de remettre lesdits équipements électriques et électroniques aux éco-organismes agréés et aux systèmes individuels approuvés ou attestés concernés de la filière des déchets d'équipements électriques électroniques, qui sont tenus de les reprendre.

En particulier, les lits, fauteuils, tables d'examen ou d'opération... répondant à la définition de « dispositif médical » au sens de l'article R. 543-174 du code de l'environnement, et dont une au moins des fonctions est électrique ou électronique, sont inclus dans le champ d'application de la section 10 du chapitre III du titre IV du livre V du code de l'environnement (relative aux équipements électriques et électroniques).

3. Précisions sur la mise en œuvre de l'article R. 543-172-1-III A. –

« *Gros outils industriels fixes* » :

Les outils visés par la présente exclusion sont des équipements monolithiques ou composites, incluant des pièces mobiles, dont la fonction est la transformation, l'assemblage ou l'emballage de pièces et matières, et qui de façon cumulative sont :

1. « Gros » : cumulant une fois dépourvus de leurs accessoires externes séparables (dispositifs de contrôle et de commande reliés par des câbles, convoyeur d'alimentation ...) :
 - A. Un poids total supérieur à 2 tonnes ;
 - B. Des dimensions hors tout ne s'inscrivant pas à l'intérieur d'un cube de 2,5 mètres de côté.
2. « Industriels » : destinés à être utilisés dans un centre de fabrication industrielle ou un établissement de recherche et de développement.
3. « Fixes » : destinés à être utilisés de façon permanente sur un site donné.

Ne sont pas visés par cette exclusion les outils destinés aux exploitations agricoles et à la construction de bâtiments.

Exemples d'équipements pouvant répondre à la définition de « Gros outils industriels fixes » sous condition de remplir les critères ci-dessus :

- machine d'usinage à commande numérique, presse de formage ; – machine d'imprimerie ;
- machine de placement de composants sur des cartes électroniques ;
- machine d'emballage ou d'embouteillage ;
- pont roulant,

Les équipements et installations suivants ne peuvent être assimilés à des « outils » :

- les systèmes de transport, convoyage et stockage de pièces et matières ;
- les systèmes d'informations (informatique, téléphonie, etc.) ;
- les lignes de production et d'assemblage composées de robots et de machines-outils.

B. – « *Grosses installations fixes* » :

Pour pouvoir être considérées comme « grosses », les installations visées par la présente exclusion doivent soit :

1. Ne pas pouvoir tenir dans un conteneur ISO de 20 pieds (5,71 m × 2,35 m × 2,39 m) pour leur transport vers le site d'utilisation ou depuis le site d'utilisation après désinstallation ;
2. Nécessiter pour leur transport, du fait de leur taille ou de leur poids, des véhicules spéciaux destinés aux colis hors normes d'un poids total roulant autorisé de plus de 44 tonnes ;
3. Nécessiter pour leur installation/désinstallation des grues pour colis lourd du fait de leur poids ou leur volume et non en raison de l'accessibilité du lieu d'installation ;
4. Nécessiter une modification structurelle lourde des bâtiments auxquels elles sont destinées, tels le renforcement des fondations ou l'aménagement de routes d'accès spécifiques.

5. Nécessiter pour fonctionner une alimentation électrique d'une puissance supérieure à 375 kW.

Ne sont pas visés par cette exclusion les immeubles, sites, usines... en tant que tels.

Exemples d'équipements pouvant répondre à la définition de « grosse installation fixe » sous condition de remplir les critères ci-dessus :

- ascenseur ;
- système de convoyage d'objets (ex. tapis de livraison des bagages dans les aéroports) ;
- installation de stockage automatisé ;
- installation de génération électrique ;
- infrastructure de signalisation ferroviaire ;
- installation du génie climatique exclusivement destiné aux utilisations professionnelles, dont la totalité de l'installation ne peut être démontée en un nombre fini d'unités de climatisation. A titre d'exemple, l'assemblage d'un nombre important d'unités de climatisation sur le toit d'un bâtiment ne fait pas de l'installation une « grosse installation fixe » si chacune des unités peut tenir dans un conteneur de 20 pieds et ne nécessite pas pour son transport un véhicule de plus de 44 tonnes.

4. Précisions sur la mise en œuvre de l'article R. 543-173

Le choix du producteur concernant la distinction, sur la base de la réglementation applicable, les équipements électriques et électroniques qu'il met sur le marché comme relevant soit du régime d'obligations prévu pour les DEEE ménagers, soit de celui des DEEE professionnels et ses conséquences réglementaires, s'imposent de facto aux acteurs de la chaîne de distribution.

La nature et la fonction de l'équipement constituent les critères premiers de distinction entre les DEEE ménagers et professionnels. Pour les équipements dont la nature ou la fonction ne permettent pas simplement de faire cette distinction, des précisions sont indiquées dans les paragraphes suivants.

A. – *Cas des équipements informatiques et de télécommunication :*

Le tableau figurant en annexe I liste des critères de distinction permettant de définir si un équipement de la catégorie 3 peut être considéré comme un EEE professionnel.

Dans le cas très spécifique de matériels exclusivement professionnels qui ont besoin pour leur fonctionnement d'être pilotés ou complétés par un équipement par nature « ménager » (un ordinateur ou une imprimante par exemple), ce dernier pourra être considéré comme professionnel.

B. – *Cas des équipements d'échange thermique :*

Le tableau figurant en annexe 2, liste des critères de distinction permettant de définir si un équipement de la sous-catégorie 1A peut être considéré comme un EEE professionnel.

C. – *Cas des équipements du bâtiment :*

Sont considérés comme des DEEE professionnels, les DEEE issus d'EEE destinés à des installations électriques et électroniques de bâtiment pour lesquels une réglementation impose, afin de s'assurer de la conformité aux exigences réglementaires applicables en matière de sécurité électrique, une intervention d'un professionnel qualifié ou d'un organisme agréé ou accrédité (Attestations de conformité préalables du Consuel, de la Commission de sécurité pour les établissements recevant du public,...) pour leur mise en service.

Cette disposition ne s'applique pas aux DEEE issus des lampes et des panneaux photovoltaïques respectivement visés aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 13 juillet 2006 modifié qui sont exclusivement des DEEE ménagers.

D. – *Cas des sous-ensembles destinés à la maintenance :*

Peuvent être considérés comme des DEEE professionnels les DEEE issus des sous-ensembles électriques et électroniques visés au IV de l'article R. 453-172 et destinés à la maintenance d'EEE professionnels ou ménagers, par des professionnels qui en assurent la dépose et la collecte séparée.

5. Précisions sur la mise en œuvre de l'article R. 543-172-II

La liste ci-dessous n'étant pas exhaustive, l'absence de mention d'un produit dans les « produits inclus » de cette liste n'implique pas obligatoirement son exclusion du champ d'application de la réglementation sur les DEEE : le metteur sur le marché concerné doit alors démontrer que le produit ne répond pas à la définition

d'équipement électrique et électronique au sens de l'article R. 543-172 ou qu'il est concerné par l'une des exclusions prévues à l'article R. 543-172-1 du code de l'environnement.

Les sous-ensembles (chargeurs, transformateurs, câbles électriques...) spécifiquement conçus pour un type particulier d'équipement électrique et électronique, sont rattachés à la catégorie de l'équipement pour lequel ils ont été spécifiquement conçus lorsqu'ils sont mis sur le marché indépendamment dudit équipement.

1. *Gros appareils ménagers :*

1 A. – Equipements d'échange thermique

Gros appareils frigorifiques

Réfrigérateurs

Congélateurs

Appareils de conditionnement d'air et autre équipement de climatisation (pompes à chaleur...)

1 B. – Autres gros appareils ménagers

Autres gros appareils pour réfrigérer, conserver et entreposer les produits alimentaires Lave-linge

Séchoirs

Chaudières

Chauffe-eaux

Lave-vaisselle

Cuisinières

Réchauds électriques

Plaques chauffantes électriques

VMC

Fours à micro-ondes

Autres gros appareils pour cuisiner et transformer les produits alimentaires

Appareils de chauffage électriques (y compris cumulus)

Radiateurs électriques

Autres gros appareils pour chauffer les pièces, les lits et les sièges

Ventilateurs électriques

Humidificateur, déshumidificateur

Autres équipements pour la ventilation et la ventilation d'extraction

2. *Petits appareils ménagers :*

Aspirateurs

Aspirateurs-balais

Autres appareils pour nettoyer

Appareils pour la couture, le tricot, le tissage et d'autres transformations des textiles

Fers à repasser et autres appareils pour le repassage, le calandrage et d'autres formes d'entretien des vêtements

Grille-pain

Friteuses

Moulins à café, machines à café et équipements pour ouvrir ou sceller des récipients ou pour emballer

Couteaux électriques

Appareils pour couper les cheveux, sèche-cheveux, brosses à dents, rasoirs, appareils pour le massage et pour d'autres soins corporels

Réveils, montres et autres équipements destinés à mesurer, indiquer ou enregistrer le temps Balances

Appareil de préparation et de cuisson d'aliment (appareil à raclette, à gaufre, plancha...) Broyeurs,

broyeur WC, pompe sanitaire

Chauffe assiette

Glacières thermoélectriques

Insecticides électriques/Prises insecticides

Désodorisants électriques/Prises désodorisantes

Mouche bébé électronique (sauf si dispositif médical au sens de l'article L. 5211-1 du code de la santé publique, dans ce cas, c'est un équipement de la catégorie 8)

Cigarettes électroniques

Taille crayon

3. Equipements informatiques et de télécommunications :

3 A. – Ecrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm² Ecrans, moniteurs

Ordinateurs portables

Petits ordinateurs portables

Tablettes électroniques /smartphones ayant un écran d'une surface supérieure à 100 cm²

3 B. – Autres équipements informatiques et de télécommunications

Traitement centralisé des données

Unités centrales

Mini-ordinateurs

Imprimantes

Etiqueteuse manuelle électrique

Photocopieuses

Machines à écrire électriques et électroniques

Calculatrices de poche et de bureau

et autres produits et équipements pour collecter, stocker, traiter, présenter ou communiquer des informations par des moyens électroniques

Terminaux et systèmes pour les utilisateurs

Télécopieurs (fax)

Télex

Box internet

Téléphones résidentiels, téléphones mobiles, smartphones ayant un écran d'une surface inférieure ou égale à 100 cm²

Kits « mains libres » pour GSM

Répondeurs

Routeurs

Supports mémoire amovibles (disque dur externe / clé usb)

Filtres DSL grand public : ADSL, DSL

GPS

Antennes TV amplifiées

Avertisseurs radars ou assistants d'aide à la conduite communautaire et autres produits ou équipements pour transmettre des sons, des images ou d'autres informations par télécommunication.

4. Matériel grand public :

4 A. – Ecrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm² Postes de télévision

Cadres numériques

4 B. – Autres matériels grand public

Postes de radio

Caméscopes

Appareils photo

Objectifs d'appareil photo

Lecteurs DVD

Magnétoscopes

Enregistreurs

Lecteurs MP3/MP4

Dictaphones

Décodeurs TNT

Chaînes haute-fidélité

Amplificateurs

Enceintes

Stations d'accueil smartphone (enceintes)

Auto radio

Haut-parleur voiture

Casques

Télécommandes Instruments de musique
et autres produits ou équipements destinés à enregistrer ou à reproduire des sons ou des images, y compris des signaux ou d'autres technologies permettant de distribuer le son et l'image autrement que par télécommunication
Vidéoprojecteurs
Caméra d'action (GoPro)

5. Matériel d'éclairage :

Lampes : équipements électriques et électroniques produisant un rayonnement optique, en général visible, munis d'une interface mécanique et électrique, tel un culot, leur permettant d'être facilement échangeables à l'aide d'outils simples, tels un tournevis ou une pince, au cours de la vie des équipements auxquels ils sont destinés, à l'exception des ampoules à filament, et notamment :

- les tubes fluorescents rectilignes ;
- les lampes fluorescentes compactes ;
- les lampes à décharge à haute densité, y compris lampes à vapeur de sodium haute pression et les lampes aux halogénures métalliques ;
- les lampes à vapeur de sodium basse pression ;
- les lampes et tubes à diodes électroluminescentes.

Appareils d'éclairage intérieur et extérieur autre que domestique et notamment :

- les armatures industrielles et décoratives ;
- les baladeuses et éclairages mobiles de chantier ;
- les chemins lumineux ;
- les encastrés, plafonniers, appliques et suspensions (tertiaires, hospitalier et industriels / fonctionnels et décoratifs) ;
- les hublots, appliques et luminaires étanches ;
- les luminaires tertiaires sur pied ou à poser ;
- les projecteurs et spots d'éclairage décoratif et d'accentuation ;
- les réflecteurs industriels et réglettes ;
- les barrettes et bandes flexibles à diodes électroluminescentes (DEL / LED) ;
- éclairages routiers : luminaires de tunnels et lanternes (hors mât et crosse) ;
- encastrés de sol et mur pour balisage et mise en valeur ;
- luminaires d'éclairage décoratif ;
- luminaires de balisage ;
- projecteurs d'éclairage sportif et d'espaces ;
- projecteurs de mise en valeur ;
- guirlandes lumineuses.

Appareils d'éclairage de sécurité (blocs autonomes fixes et portables, systèmes de gestion pour bloc autonome...).

Appareils de signalisation lumineuse routière, portuaire et aéroportuaire.

Autres matériels d'éclairage et de signalisation lumineuse ou équipements destinés à diffuser ou à contrôler la lumière.

6. Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes) :

Foreuses

Scies et tronçonneuses

Machines à coudre

Machines-outils

Équipements pour le tournage, le fraisage, le ponçage, le meulage, le sciage, la coupe, le cisaillement, le perçage, la perforation de trous, le poinçonnage, le repliage, le cintrage ou d'autres transformations du bois, du métal et d'autres matériaux

Outils pour river, clouer ou visser ou retirer des rivets, des clous, des vis ou pour des utilisations similaires

Outils pour souder, braser ou pour des utilisations similaires

Équipements pour la pulvérisation, l'étendage, la dispersion ou d'autres traitements de substances liquides ou gazeuses par d'autres moyens

Outils pour tondre ou pour d'autres activités de jardinage
Bétonnières électriques
Broyeurs de végétaux
Compresseurs
Destructeurs de papier
Lustreuse automobile
Machines d'impression numérique sur tissus
Machines à mettre les aliments sous vides
Matériel et de nettoyage industriel
Pompes
Poste à souder
Pulvérisateurs
Taupicides
Traceurs
Adoucisseurs d'eau

7. Jouets, équipements de loisir et de sport :

Trains ou voitures de course miniatures
Véhicules radiocommandés
Consoles de jeux vidéo portables
Jeux vidéo
Jouets d'éveil
Ordinateurs pour le cyclisme, la plongée sous-marine, la course, l'aviron, etc.
Eclairage de vélo
Équipements de sport comportant des composants électriques ou électroniques
Machines à sous
Guirlandes lumineuses domestiques
Lampes portables domestiques (poche, frontales, torches...)

8. Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés) :

Équipements électriques et électroniques répondant respectivement aux définitions de dispositif médical ou de ses accessoires telles que données à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point *a* ou *bde* la directive 93/42/CEE, ou aux définitions de dispositif médical de diagnostic *in vitro* ou de ses accessoires telles que données à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point *b* ou *c*, de la directive 98/79/CE, et notamment sans que la liste ne soit exhaustive :

- matériel de radiothérapie ;
- matériel d'imagerie médicale ;
- dialyseurs ;
- ventilateurs pulmonaires ;
- matériel de médecine nucléaire ;
- équipements de laboratoire pour diagnostic *in vitro* ;
- analyseurs ;
- appareil frigorifique ;
- caméra, imprimante, moniteur médicaux ;
- dispositifs médicaux à usage esthétique et vétérinaire ;
- dispositifs utilisés pour la réalisation de prothèses (mesure, conception et fabrication) ;
- élément d'ameublement dont une au moins des fonctions est électrique ou électronique (lits, fauteuils et tables d'examen, tables d'opération, lèves malade ...) ;
- autres appareils pour détecter, prévenir, surveiller, traiter, soulager les maladies, les blessures ou les incapacités.

9. Instruments de surveillance et de contrôle :

Appareils de gestion et de régulation d'énergie :

- régulateurs, programmeurs et afficheurs d'énergie (électrique, calorifique, fluide ...) ;
- gestionnaires / compteurs d'énergie ;
- thermostats.

Appareils électroniques de sécurité :

- sonorisation d'évacuation et de surveillance intrusion y compris sirènes industrielles ;
- détecteurs volumétriques et périmétriques d'intrusion ;
- matériel de vidéosurveillance (caméras, moniteurs, enregistreurs) ;
- systèmes d'alarme intrusion filaire et radio (centrales, sirènes, détecteurs, claviers, transmetteurs...) ;
- systèmes de contrôle d'accès (centrales, lecteurs, claviers, commandes de gâche...) ;
- portiques antivol de commerce / Portiques de sécurité / Scanners de biens et de personnes ;
- transmetteurs téléphoniques ;
- portier vidéo / audio et leurs gâches électriques ;
- interphone / Carillon (dont carillon électromécanique) ;
- systèmes d'appel à l'aide (borne routière d'appel d'urgence, appel infirmière, alerte vigiles...).

Systèmes de sécurité incendie :

- détecteurs de fumée (hors ioniques), de flamme ou de gaz (autonomes ou pas) ;
- systèmes d'alarme incendie (tableaux de détection, centralisateurs de mise en sécurité incendie, tableaux d'alarme technique, tableaux de synthèse, répéteurs, détecteurs techniques associés, sirènes, détecteurs autonomes, déclencheurs) ;
- blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS) ;
- systèmes de diffusion d'alarme visuelle (SDAV).

Systèmes de fermeture et de protection solaire :

- motorisations de porte industrielle, porte de garage, porte piétonne, volet roulant, store, portail battant/coulissant, niveleur de quai... (moteur électrique avec son motoréducteur, pompe hydraulique, poutre motorisée...) ;
- organes de sécurité (fin de course, cellule photoélectrique, anémomètre ...) ;
- armoires de commande, télécommandes, récepteurs radio ...

Appareils de mesure et de test :

- instruments de mesure chronométrique, optique, cytométrique, acoustique, biochimique, débit-métrique, dimensionnelle, électrique, énergétique, accélérométrique, hygrométrique, magnétique, massique, volumétrique, photométrique, pyrométrique, radiométrique, thermométrique, viscosimétrique, taxi-métrique... ;
- machines de mesure/numérisation tridimensionnelle, machine de planéité, machine de cylindricité, comparateur, micromètre/télémètre laser, sonde ultrasonique d'épaisseur... ;
- machines de dureté, machine d'état de surface... ;
- chromatographe, pH mètre, éthylomètre, cytomètre... ;
- multimètre de chantier, fréquencesmètre... ;
- balance de laboratoire, balance d'atelier, densimètre, compteur de monnaie/billets... ;
- thermomètre avec et sans contact, caméra thermique... ;
- station météo électronique ;
- colorimètre, photomètre, spectrophotomètre... ;
- projecteur de profil, microscope optique/numérique, endoscope industriel... ;
- analyse des signaux (oscilloscope, générateur de signaux...) ;
- enregistreurs et systèmes d'acquisition de données ;
- équipements de test de réseaux et télécommunications ;
- matériel de préparation d'analyse (agitateur, centrifugeuse, mise en température froid/chaud, pompe à vide, stérilisateur...) ;
- bancs de test divers (réglages des automobiles, détection de fausse monnaie, test des cartes électroniques...) ;
- pompes assurant la mesure débit-métrique des carburants en station-service ;
- bornes taxi-métriques diverses (stationnement, péage...) ;
- systèmes de mesure et d'affichage du temps (horloge, badgeuse...).

Appareils de surveillance et contrôle des installations industrielles :

- pupitres de commande actif (incluant électronique, afficheurs...) ;

- afficheurs de tableau ;
- automates programmables et programmeurs ;
- actionneurs (moteurs rotatifs, vérin électrique, électrovanne...);
- capteurs.

Appareils de surveillance et de contrôle des paramètres zootechniques des animaux d'élevage et produits dérivés :

- dispositifs mobiles d'identification et de mesure implantés de façon non permanente sur les animaux ;
- systèmes d'analyse des paramètres mesurés et de contrôle des impacts sur l'alimentation, l'environnement... ;
- systèmes d'analyse de la qualité et de la conservation des matières animales issues de l'élevage (lait, œufs...).

Alimentations électriques des équipements et leurs dispositifs de contrôle :

- convertisseurs AC/DC ;
- convertisseurs sinusoïdaux ;
- alimentations stabilisées ;
- onduleurs ;
- alimentations sans interruption ;
- onduleurs solaires ;
- chargeurs de batteries ;
- transformateurs.

Les alimentations électriques des équipements et leurs dispositifs de contrôle, n'incluent pas les générateurs électriques (équipements produisant un courant électrique à partir d'une énergie non électrique), tels par exemple les groupes électrogènes, les dynamos, les alternateurs ou encore les panneaux photovoltaïques qui pour ces derniers sont cependant inclus au champ d'application et rattachés à la catégorie 11.

10. *Distributeurs automatiques :*

Distributeurs automatiques de boissons chaudes

Distributeurs automatiques de bouteilles ou canettes, chaudes ou froides

Distributeurs automatiques de produits solides

Distributeurs automatiques d'argent

Tous les appareils qui fournissent automatiquement toutes sortes de produits

11. *Panneaux photovoltaïques :*

Panneaux photovoltaïques.

Les équipements électriques et électroniques intégrant des cellules photovoltaïques dont l'objet est l'alimentation électrique des seuls équipements électriques et électroniques sur lesquels elles sont intégrées, ne relèvent pas la présente catégorie 11, mais des catégories correspondantes audits équipements (exemples : chargeur solaire de téléphone portable, calculatrice solaire, luminaire de jardin solaire, réfrigérateur solaire...).

(1) Exemples : système sonore ou luminaire (hors ampoule) intégré à un meuble, sèche-cheveux spécifiquement conçu pour être intégré à un meuble de rangement d'hôtel

(2) Exemples : four/micro-ondes/réfrigérateur/plaques de cuisson encastrés dans une cuisine, télé/enceintes encastrées dans un ensemble hifi

A N N E X E S

A N N E X E I

ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Rappel : la nature et la fonction de l'équipement constituent les critères premiers de distinction entre les DEEE ménagers et professionnels.

Pour les équipements dont la nature ou la fonction ne permettent pas simplement de faire cette distinction, des précisions sont indiquées ci-dessous :

ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET DE BUREAUTIQUE		CRITÈRES DE DISTINCTION MÉNAGER/PROFESSIONNEL EN FRANCE
Ordinateur fixe	EEE ménagers	Tous les ordinateurs et/ou stations de travail destinés à une utilisation dans un environnement ménager ou professionnel
	EEE professionnels	Serveurs, appareils pour transmission d'information publique, y compris les clients légers
Ordinateur portable	EEE ménagers	Tous les ordinateurs portables/ agendas électroniques de poche (y compris ordinateurs avec imprimante et/ou émetteur incorporé, traducteurs électroniques, ainsi que toutes les combinaisons possibles avec calculatrices, GPS...)
	EEE professionnels	Aucun
Imprimante	EEE ménagers	Toutes les imprimantes monofonctionnelles ≤ 15 kg y compris les appareils uniquement destinés à l'impression de photos ou images vidéo, y compris les systèmes de lettrage, imprimantes d'étiquettes et systèmes d'étiquetage
	EEE professionnels	Toutes les imprimantes monofonctionnelles > 15 kg
Photocopieur mono/multifonctionnel	EEE ménagers	Tous les photocopieurs monofonctionnels et tous les appareils multifonctions (fax/ imprimante/ scan/ copie...) ≤ 20 kg
	EEE professionnels	Tous les photocopieurs monofonctionnels et tous les appareils multifonctions > 20 kg
Fax mono-fonctionnel	EEE ménagers	Tous les fax monofonctionnels ≤ 7 kg
	EEE professionnels	Tous les fax monofonctionnels > 7 kg
Scanner mono-fonctionnel	EEE ménagers	Tous les scanners monofonctionnels (excepté ceux pour l'identification de produits) ≤ 5 kg, et qui sont destinés à une utilisation informatique
	EEE professionnels	Tous les scanners monofonctionnels > 5 kg et scanners pour l'identification de produits
Moniteur	EEE ménagers	Tous les moniteurs sans tuner ou interface incorporé. Tous les téléviseurs avec tuner ou interface incorporé convertissant les émissions télévisées en images, y compris toutes les combinaisons avec TV
	EEE professionnels	Aucun

ANNEXE II

ÉQUIPEMENTS D'ÉCHANGE THERMIQUE

Rappel : la nature et la fonction de l'équipement constituent les critères premiers de distinction entre les DEEE ménagers et professionnels.

Pour les équipements dont la nature ou la fonction ne permettent pas simplement de faire cette distinction, des précisions sont indiquées ci-dessous :

	≤ 15 KW FROID OU 15 KW chaud si chaud seul	> 15 KW FROID OU 15 KW CHAUD si chaud seul et ≤ 25 kw froid ou 25 kw chaud si chaud seul	> 25 KW FROID OU 25 KW chaud si chaud seul
Equipements	Statut	Statut	Statut
Unités extérieures air/air et unités terminales associées (murales, consoles, gainables) (le vecteur est le fluide frigorigène)	Ménager	Professionnel	Professionnel
Pac air/eau et eau/eau pac géothermiques et modules intérieurs associés (le vecteur est l'eau). Les émetteurs sont exclus	Ménager		
Chauffe-eau thermodynamique monobloc et bi-bloc	Ménager		
Instruments de contrôle et de surveillance (avec et sans écran) individuels ou centrales, fonctionnant sur pile ou secteur uniquement lorsqu'ils sont vendus séparément	Ménager		
Instruments de contrôle solidaires d'un autre équipement (module intérieur)	Ménager		
Accessoires uniquement lorsqu'ils sont vendus séparément : pompes de circulation, systèmes de comptage d'énergie, etc.	Ménager		
– les cassettes (vecteurs fluide frigorigène et eau) – les plafonniers (vecteur fluide frigorigène et eau) – les ventilo-convecteurs gainés ou non (vecteur eau seulement)	Professionnel		
Systèmes de gestion de bâtiment (passerelles LonWork, Bac Net, etc.)			
Armoires de climatisation réversibles ou non			
Mini chillers air/eau froid seul			

